



Main Office	AGEG c/o EUREGIO	Enscheder Str. 362	48599 Gronau (Germany)
Project Office	AEBR c/o BISDN	Körnerstraße 7	10785 Berlin (Germany)
AEBR Antenna in the EU	Office of Extremadura in Brussels	Av. De Cortenbergh 87-89	1000 Brussels (Belgium)
AEBR Info Centre in the Balkans	Institute for International and CBC	Terazije 14/14	11000 Belgrade (Serbia)
AEBR Info Centre in Ukraine	Univ. Simon Kuznets (KhNUE)	pr. Lenina, 9a	61001 Charkiw (Ukraine)

Rapport final d'expertise B-Solutions

Titre de la mission : Amélioration des continuités écologiques

Structure demandeuse : Parc naturel régional du Doubs Horloger

Expert mandaté : Clarisse Kauber/ Euro-Institut

Date: 15.05.2024



Sommaire

I. Résumé.....	3
II. Description des obstacles et de leurs causes	4
Présentation du territoire transfrontalier étudié.....	4
Exposé de la problématique.....	4
Objectifs politiques de protection de la nature dans les deux pays	5
Institutions compétentes en France et en Suisse	8
Panorama des aires protégées en France et en Suisse	14
Analyse des différences et des nuances de vocabulaire	22
III. Description de solutions possibles	26
IV. Liste des dispositions légales.....	29
En Suisse au niveau fédéral	29
En Suisse au niveau cantonal	29
En France	30
V. Autres aspects en lien avec la problématique.....	31
VI. Références.....	31
VII. Annexes	33
En Suisse	33
En France	46

I. Résumé

Le présent rapport d'expertise [B-Solutions](#) a analysé les différents statuts d'aires qui protègent la nature et les paysages en France et en Suisse, en mettant l'accent sur ce qui est utilisable par les deux parcs naturels régionaux du Doubs et du Doubs Horloger à l'origine de la commande.

La mission s'est effectuée par une analyse des textes juridiques et documents stratégiques ainsi que des entretiens avec les autorités garantes de la protection de la nature. Les réunions avec les deux parcs ont permis de mettre en valeur les différences entre les systèmes français et suisse et d'envisager quelques solutions pour la poursuite du travail après la remise du rapport.

La partie phare du rapport intitulée « Panorama des aires protégées » explique les spécificités de la France, de la Suisse et des trois cantons du Jura, de Neuchâtel et de Berne en matière de typologie des aires protégées et de modalités de protection et gestion.

Il ressort qu'il est difficile d'établir une correspondance entre les aires protégées suisses et françaises et que rien que cette expression ne recouvre pas exactement la même définition dans les deux pays voire suivant les acteurs interrogés.

Ainsi, en France, on peut soit partir de la définition et liste officielle de la stratégie nationale des aires protégées, soit englober tout dispositif de protection de la nature sur une surface précise. Le présent rapport se situe entre ces deux approches, en partant de la liste officielle et ajoutant les zones naturelles communales ainsi que les espaces naturels sensibles du Département du Doubs. L'expression aire protégée désigne à la fois la surface à protéger et les outils de protection.

En Suisse, il faut bien comprendre la différence et le décalage temporel entre zone digne de protection, identifiée comme à protéger et zone protégée, qui peut d'ailleurs avoir un périmètre plus large. Si les deux parcs souhaitent établir une carte de leurs aires protégées, il faudra auparavant se mettre d'accord sur ce qu'on souhaite afficher.

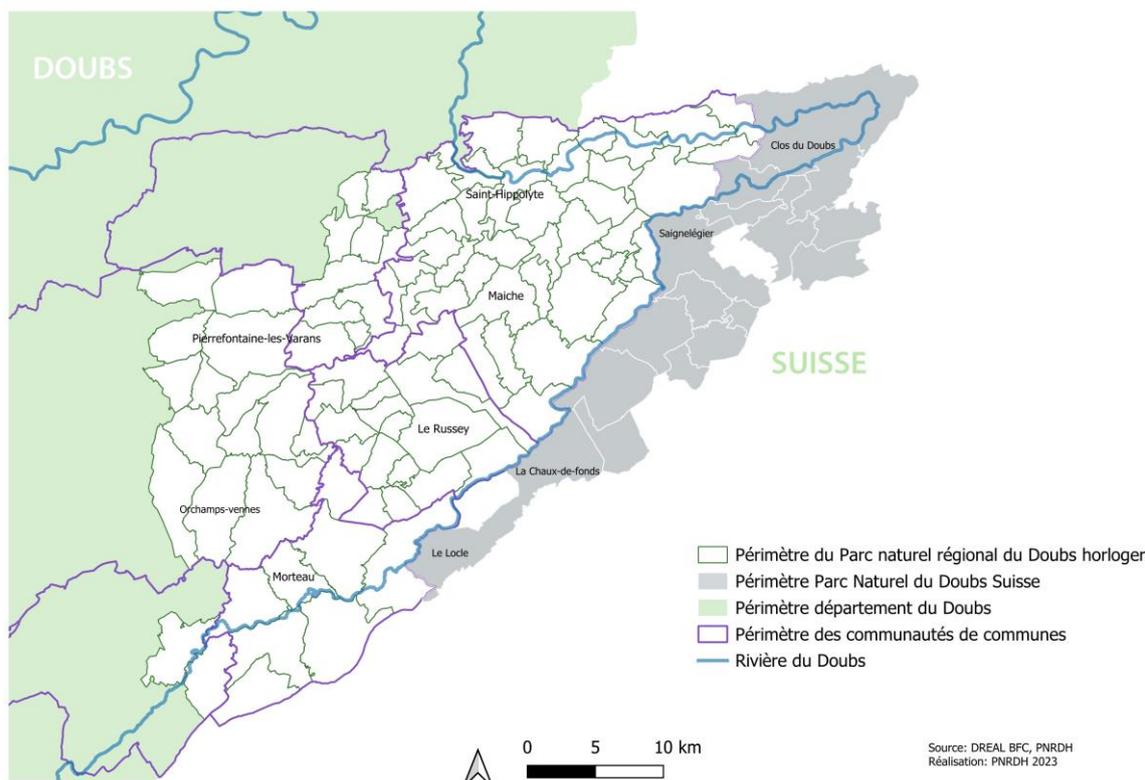
Dans les deux pays, il existe des dispositifs réglementaires, fonciers et contractuels pour protéger ces espaces, qui sont mis en place plus ou moins rapidement. En France, le rôle de la Région a été renforcé dans un domaine qui était traditionnellement dévolu à l'Etat. Il s'avère également que les trois cantons dans lesquels est situé le parc naturel régional du Doubs ont fait des choix d'organisation et de vocabulaire très différents, et que les outils utilisés évoluent avec le temps. En les connaissant mieux, les deux parcs pourront inciter leurs membres et partenaires à mettre en place des protections fortes coordonnées. Par ailleurs, il apparaît que, au moins en théorie, la gestion des aires protégées est plus encadrée et évaluée en France, aussi grâce à des moyens dédiés et que l'aspect sensibilisation du public y est plus important qu'en Suisse.

Les fiches annexées devraient aider les deux parcs et leurs partenaires à mieux comprendre le contexte de leur voisin et ainsi mieux se coordonner ou imaginer des projets communs, par exemple une carte interactive commune.

II. Description des obstacles et de leurs causes

Présentation du territoire transfrontalier étudié

Les Parcs naturels régionaux du Doubs (CH) et du Doubs Horloger (F) sont situés de part et d'autre de la frontière marquée par la rivière Doubs. Ils ont été créés dès l'origine avec l'objectif commun de renforcer les coopérations en matière environnementale de part et d'autre de la frontière.



L'analyse juridique s'est fondée sur l'organisation administrative et le cadre juridique des espaces suivants, plus larges que les deux parcs :

- région française Bourgogne-Franche-Comté
- les trois cantons suisses du Jura, de Neuchâtel et de Berne

Exposé de la problématique

Les Parcs naturels régionaux ont, entre autres, pour mission de développer des initiatives et des projets en faveur de l'environnement et des continuités écologiques sur leurs territoires respectifs.

Les deux parcs naturels ont fait le constat après plusieurs années de coopération que les outils de protection de la nature en France et en Suisse n'ont pas toujours les mêmes buts, les mêmes réalités ou la même portée juridique. Cela est valable pour les aires protégées, les zones d'inventaire, les arrêtés de protection, etc...

Cette difficulté est un élément qui s'avère être un frein pour construire des politiques en faveur de l'environnement cohérentes et efficaces. Par exemple, les parcs

pourraient avoir pour ambition de protéger les mêmes espèces (ex : gentianes, milan royal, ...) et habitats (ex : prairies, milieux karstiques) et ne savent pas aujourd'hui quels outils juridiques le permettent avec un niveau similaire. Par ailleurs, les deux parcs savent déjà qu'ils n'ont pas les mêmes compétences et moyens, et que le parc naturel régional du Doubs Horloger (FR) a des engagements contractuels vis-à-vis de ses collectivités membres.

L'obstacle analysé dans le présent B-Solutions est la difficulté à se coordonner faute d'une bonne compréhension des systèmes mutuels, rendue difficile aussi pour des raisons de vocabulaire. En effet, des dénominations identiques ou semblables comme « réserve naturelle » désignent des réalités et actions différentes. À l'inverse, les deux pays utilisent des termes différents pour désigner les mêmes actions.

C'est pourquoi pour décrire l'obstacle, nous expliquerons le cadre juridique et institutionnel des aires protégées en France et en Suisse, dresserons la liste des aires protégées, préciserons les outils utilisés par les pouvoirs publics avant d'analyser les différences et nuances de vocabulaire.

Objectifs politiques de protection de la nature dans les deux pays

Conventions internationales communes

La France et la Suisse ont ratifié la [Convention internationale de la Biodiversité](#), un traité international juridiquement contraignant qui a trois principaux objectifs :

- la conservation de la diversité biologique,
- l'utilisation durable de la diversité biologique et
- le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Elles sont également parties prenantes de la [Convention de Ramsar](#) relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, qui se traduit par les zones Ramsar mais aussi tout autre dispositif national de protection des zones humides.

La France et la Suisse ont ratifié deux conventions du Conseil de l'Europe :

- la [Convention pour la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe](#), qui a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leur habitat naturel. Cette Convention internationale signée à Berne en 1979 fournit la base juridique à Natura 2000 et Emeraude.
- la [Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage](#) signée en 2000 qui a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages et d'organiser la coopération internationale dans ce domaine.

Les stratégies nationales s'appuient sur ce cadre international commun.

Stratégies en Suisse

La [Stratégie Biodiversité Suisse](#) (2012) faisait le constat que la mise en place et la pérennisation des aires protégées n'a pas permis de mettre un terme au déclin de la biodiversité, du fait de surfaces trop exiguës et insuffisamment interconnectées. Parmi

ses 10 objectifs stratégiques, elle s'est donné pour ambition de créer une infrastructure écologique : « *Il faut d'une part compléter et enrichir le système suisse d'aires protégées et, d'autre part, compléter et pérenniser un système d'aires de mise en réseau sur l'ensemble du territoire.* »

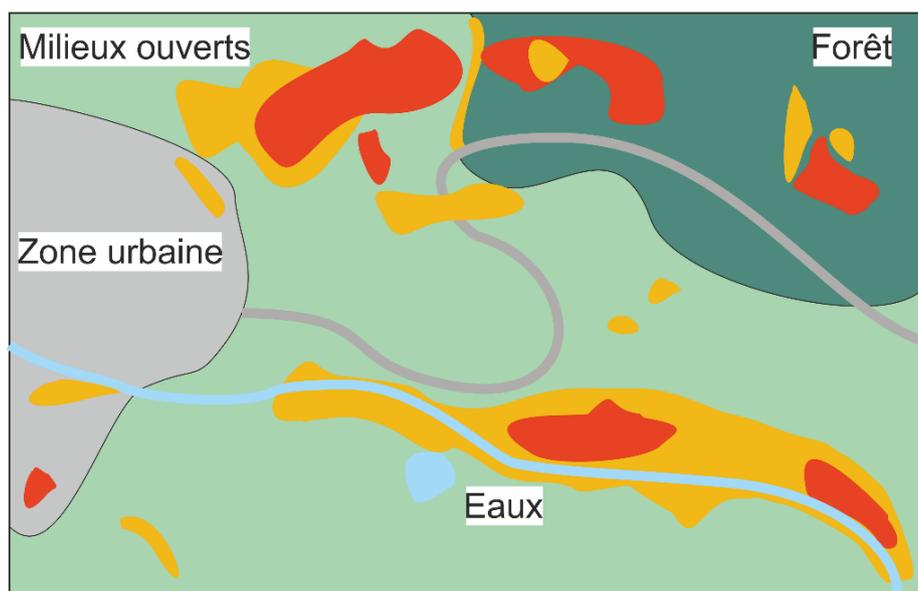
En application de la Stratégie Biodiversité Suisse (2012), le Plan d'action Stratégie Biodiversité Suisse (2017-2024) fixe des mesures urgentes et projets pilotes pour promouvoir la biodiversité de manière directe (développement de l'infrastructure écologique, conservation des espèces), créer des synergies entre politiques sectorielles (ex. nature, agriculture, aménagement du territoire, transports, développement économique) et sensibiliser les institutions et la population quant à l'importance de la biodiversité en tant que ressource essentielle à la vie humaine.

La stratégie Biodiversité Suisse de 2012 sera actualisée prochainement.

Le concept d'infrastructure écologique a été affiné par la Confédération et les cantons autour d'aires centrales et aires de mise en réseau. Il vise à protéger les milieux naturels et restaurer les continuités écologiques dans une approche transversale des politiques publiques (aménagement, transport, environnement, tourisme...). Cette appellation n'est pas présente dans les lois ni d'ailleurs celle d'aires protégées.

« L'infrastructure écologique fournit à la nature un réseau de milieux naturels et semi-naturels fonctionnel et de grande qualité. Elle se compose d'aires centrales et d'aires de mise en réseau, de qualité et en quantité suffisantes, réparties de manière appropriée dans l'espace et connectées entre elles et avec les surfaces de valeur des pays limitrophes. Ce réseau tient compte des exigences de développement et de mobilité des espèces dans leurs aires de distribution, même en cas d'évolution des conditions générales telles que le changement climatique. L'infrastructure écologique garantit des habitats fonctionnels et capables de régénération à long terme. De pair avec une utilisation mesurée des ressources naturelles sur toute la surface du pays, elle assure les bases d'une biodiversité riche et apte à réagir aux changements. En tant que « réseau de vie », l'infrastructure écologique contribue ainsi dans une large mesure à garantir les prestations centrales fournies par la nature à la société et à l'économie »¹

¹ Office fédéral de l'environnement, Infrastructure écologique - Guide de travail pour la planification cantonale Convention-programme 2020-2024, 2021, page 8



Paysage avec infrastructure écologique

© Office fédéral de l'environnement Suisse²

Composantes et intégration de l'infrastructure écologique : l'infrastructure écologique fait partie du paysage. Elle complète le principe d'utilisation durable du territoire et se compose d'aires centrales (rouges) et d'aires de mise en réseau (jaune), qui sont renforcées dans le cadre de la planification de l'infrastructure écologique.

En parallèle, la conception « [Paysage suisse](#) » (2020), un instrument de planification territoriale, concrétise à l'intention des autorités les objectifs à 2040 ayant un impact sur le territoire. En effet, « *les paysages sont les espaces dans lesquels la population habite, travaille, se détend et s'adonne à ses activités physiques, culturelles et économiques. Ils ne peuvent fournir leurs multiples prestations à la société et à l'économie que s'ils sont de grande qualité. Or seule biodiversité durablement fonctionnelle permet d'assurer une telle qualité.* »³

Stratégies en France

Stratégie nationale des aires protégées 2030

Une aire protégée est « *un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés* ».

La stratégie se fixe deux objectifs chiffrés qui sont les mêmes que ceux de la Stratégie biodiversité de l'Union européenne :

- 30 % du territoire national et des eaux maritimes sous juridiction protégés par des aires protégées
- dont 10 % sous protection forte.

Un des objectifs qualitatifs est d'« assurer la cohérence et la résilience du réseau national d'aires protégées d'ici 2030 » et recherche ainsi les continuités écologiques.

Stratégie nationale de la biodiversité

² Idem, page 12

³ Rapport explicatif Conception « Paysage suisse » Paysage et nature dans les domaines politiques de la Confédération 2020

La Stratégie nationale biodiversité 2030 ([SNB](#)) traduit l'engagement de la France au titre de la convention internationale sur la diversité biologique de 1992 complétée par le cadre mondial de la biodiversité de 2022. Elle a pour objectif de réduire entre 2022 et 2030 les pressions sur la biodiversité, de protéger et restaurer les écosystèmes et de susciter des changements en profondeur afin de préserver la biodiversité.

Sa mesure numéro 1 est une reprise de la stratégie nationale des aires protégées. D'autres mesures concernent potentiellement des aires protégées : restaurer les zones humides (mesure 25), maintenir et restaurer les prairies naturelles (24), Renforcer la résilience des écosystèmes forestiers (22). La stratégie dégage aussi des financements publics et privés.

Politique du paysage

Il n'existe pas en France de conception ou stratégie Paysage. Néanmoins, la loi Paysage de 1993 poursuit les mêmes buts que les engagements de la Convention Paysage du Conseil de l'Europe. Cette loi a notamment instauré des objectifs de protection et de mise en valeur des paysages, aussi bien remarquables que quotidiens, et a donné une portée juridique à la charte des Parcs naturels régionaux.

[Institutions compétentes en France et en Suisse](#)

Avant de décrire les différentes aires protégées, il convient de présenter les autorités en charge de la protection de la nature – et ce d'autant plus que l'élaboration du présent rapport a reposé en partie sur des entretiens d'expert avec les autorités compétentes. Nous présenterons ici succinctement les autorités compétentes en France et en Suisse pour les aires protégées.

[Institutions compétentes en Suisse](#)

Le système suisse se caractérise par le fédéralisme, la subsidiarité et la démocratie directe. La Suisse est une confédération composée de 26 cantons et d'une Confédération.

Le fédéralisme suisse signifie que l'Etat est construit du niveau le plus local, la commune, vers le niveau le plus haut.

Toute mission relève par principe d'abord des cantons, si la Constitution n'en dispose pas autrement. Tout transfert de compétences à la Confédération nécessite une modification de la Constitution par vote. Ensuite, la règle est la suivante : le droit fédéral prime sur le droit cantonal.

Du fait du **principe de subsidiarité**, la Confédération s'occupe uniquement des questions qui nécessitent des lois ou des infrastructures à l'échelle fédérale. L'article 78 de la Constitution désigne les cantons comme responsables de la protection de la nature et du patrimoine et prévoit que la Confédération « *peut soutenir les efforts déployés afin de protéger la nature et le patrimoine et acquérir ou sauvegarder, par voie de contrat ou d'expropriation, les objets présentant un intérêt national* » et « *légifère sur la protection de la faune et de la flore et sur le maintien de leur milieu naturel dans sa diversité. Elle protège les espèces menacées d'extinction.* »

Le Conseil fédéral suisse (dénomination du gouvernement fédéral) met en œuvre des politiques et rend des comptes. Il se compose de sept Départements (équivalent de Ministères), chacun dirigé par un conseiller fédéral (dénomination du ministre). L'environnement relève du Département fédéral pour l'environnement, les transports, l'énergie et la communication (DETEC), qui s'occupe de ces politiques en coordination avec les cantons et agglomérations. Il comprend 7 Offices fédéraux dont l'OFEV: Office fédéral de l'environnement et l'Office fédéral du développement territorial.

L' Office fédéral de l'environnement (OFEV) est en charge d'assurer l'exploitation des ressources naturelles (sol, eau, air, forêt, calme...) dans le respect des règles du développement durable. Il est également responsable pour la protection contre les dangers naturels, la préservation de l'environnement et la santé ainsi que la conservation de la biodiversité et qualité du paysage.

La Commission fédérale de la protection de la nature et du paysage (CFNP) est une commission extraparlamentaire composée de 15 experts dans ces domaines. Elle a pour mission d'assister et de conseiller le Conseil fédéral et le département (au sens de ministère en France) compétent et est responsable pour les questions générales de protection de la nature et du paysage. Elle réalise des expertises à destination des autorités cantonales et fédérales en charge et participe à la préparation et la mise à jour des inventaires.

L'Office fédéral du développement territorial (ARE) est l'autorité compétente de la Confédération pour les questions en liens avec le développement territorial, la politique de mobilité ou encore le développement durable. L'ARE a pour souhait de tendre vers un territoire aménagé de manière durable. Il collabore avec les cantons et les communes.

Les cantons sont des États et disposent de leur propre constitution et de pouvoirs exécutifs (Conseil d'État), législatifs et judiciaires.

Cantons	Berne	Neuchâtel	Jura
Pouvoir législatif (lois)	Grand Conseil	Grand Conseil	Parlement jurassien
Pouvoir exécutif (ordonnances, arrêtés)	Conseil exécutif	Conseil d'État	Gouvernement
Pouvoir judiciaire	Autorités judiciaires et Ministère public	Pouvoir judiciaire	Justice
Service de protection de la nature	Office de l'environnement et de l'énergie, Office de l'agriculture et de la nature	Département (équivalent aux Ministères français) du développement territorial et de l'environnement, Service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN)	Département de l'environnement, Office de l'environnement (ENV)

Les communes sont le premier acteur public et organisent les services d'intérêt général sur leur territoire. Le canton peut les soutenir financièrement et techniquement dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Il y a également des associations comme ProNatura et WWF par exemple œuvrant sur les aires naturelles et protégées ou les divers écosystèmes.

ProNatura est une association dont les objectifs sont de renforcer la biodiversité, de protéger les paysages, de ménager les ressources naturelles et d'accroître la relation avec la nature entre autre.

WWF, elle, a comme but majeur de protéger les mers et les océans, améliorer l'état de conservation des principales forêts du globe, préserver les écosystèmes des eaux douces, de stabiliser et étoffer les effectifs des principales espèces menacées, de s'assurer que la population mondiale puisse se nourrir sans nuire aux ressources de la planète et s'engage également dans l'émergence d'énergies renouvelables.

Enfin, parmi les acteurs, la contribution des propriétaires privés et exploitants agricoles est indispensable à l'entretien et au respect des règles. La convention passée avec eux permet de les indemniser en échange d'une rentabilité moindre ou d'un entretien actif de la zone naturelle. Ce mécanisme existe aussi au-delà des aires protégées, dans le cadre de la politique agricole.

Institutions compétentes en France

La France est une République une et indivisible : il n'y a qu'un État et les lois sont votées à Paris et appliquées en principe dans tout le territoire national.

De ce fait, de nombreux acteurs des aires protégées sont soit des Ministères (équivalent des Départements suisses), soit des établissements publics nationaux.

Pouvoir législatif (lois)	Parlement (Assemblée nationale et Sénat)
Pouvoir exécutif (décrets et arrêtés)	Chef d'Etat (Président de la République), Premier Ministre et Gouvernement (les Ministères)
Pouvoir judiciaire	Justice
Service de protection de la nature	Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (<u>DGALN</u>), Conseil national de protection de la nature (<u>CNPN</u>)

Le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est un organe de l'Etat et qui applique la politique du gouvernement (exécutif) dans les domaines en liens avec l'écologie et la protection de la biodiversité. Il agit par des stratégies nationales visant à fixer des objectifs, mobiliser tous les acteurs ou encore garantir les moyens d'atteindre ces ambitions. Il donne des directives générales qui vont être déclinées dans les territoires.

Le [Ministère de l'agriculture et de la forêt](#) est comme le précédent un organe de l'Etat mais se spécialise sur des questions certes environnementales mais surtout centré sur celles en lien avec l'agriculture et l'alimentation. Ce ministère est concerné par les aires protégées lorsqu'elles comprennent des terres agricoles, sylvicoles et cultivées. Les Ministres peuvent prendre des arrêtés pour créer certaines aires protégées.

L'Office français la biodiversité ([OFB](#)) est un établissement public national dédié à la sauvegarde de la biodiversité et est en charge de la protection et restauration de celle-ci. L'OFB est sous tutelle des deux Ministères cités plus haut. Il peut être gestionnaire ou co-gestionnaire de certaines aires protégées. Il anime et met aussi en place un réseau pour ces espaces avec notamment la Conférence des Aires Protégées ([CAP](#)) qui est une instance consultative.

L'Office national des forêts ([ONF](#)) est un établissement à caractère industriel et commercial (EPIC), axé sur la gestion de la forêt et la protection de cet environnement. L'ONF est en contrat et sous tutelle de l'Etat (2021-2025), lui confiant la mise en œuvre du régime forestier et ainsi la gestion durable des forêts, que ce soit pour une valorisation du bois, d'actions sur l'environnement, d'accueil du public, d'entretien des forêts ou encore de la protection de la biodiversité. Il est organisé en neuf directions territoriales et deux régionales avec 48 agences territoriales et 320 unités. L'enjeu environnemental est intégré par des actions spécifiques comme l'entretien des zones humides, la conservation de certains arbres morts, la création de réserves biologiques ou encore la gestion de zones Natura 2000. Dans ce sens, c'est un acteur potentiel dans la gestion d'aires protégées.

Un établissement public national est un établissement ayant la gestion d'une activité de service public. Celui-ci est industriel et commercial car il produit et commercialise des biens et services, comme le bois par exemple. Plus spécifiquement un EPIC est une personne morale qui remplit une mission d'intérêt général par délégation, mais qui fonctionne selon les mêmes règles que les sociétés de droit privé.

L'action publique dans les territoires s'organise dans différents espaces géographiques : commune, intercommunalité, département, région.

Dans ces différents espaces œuvrent plusieurs acteurs publics : l'État et les collectivités territoriales et leurs groupements. Sur une même entité géographique (ex : la région Bourgogne Franche-Comté), l'action publique relève d'un côté des services de l'État en région (« déconcentration ») et, de l'autre, des collectivités territoriales (« décentralisation »).

La déconcentration est un transfert du pouvoir de l'administration centrale (ministère) à des représentants locaux au sein de circonscriptions territoriales, tout en ayant autorité sur eux. Nommé par le Président de la République par décret en Conseil des ministres, le ou la préfète représente l'État dans le département ou la région. Il ou elle peut prendre des arrêtés préfectoraux pour la création et la police des aires protégées et préside certains comités de suivi d'aires protégées.

Une administration déconcentrée prépare les décisions préfectorales : la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). La [DREAL Bourgogne-Franche-Comté](#) met en œuvre, sous l'autorité du préfet de région et des préfets de départements, les politiques publiques du Ministère de la Transition

Écologique et de la Cohésion des Territoires. En particulier, elle met en œuvre les financements des aires protégées. Elle concourt à la déclinaison des politiques nationales de biodiversité, des aires protégées et du paysage, en lien avec les acteurs concernés. Elle est l'autorité de tutelle de certaines aires protégées comme les réserves naturelles nationales et arbitre sur les demandes de dérogation. Elle se partage le travail avec les Directions Départementales des Territoires ([DDT](#)).

La décentralisation est un transfert de compétences et de moyens de l'État à des autorités distinctes de lui. Les collectivités territoriales sont les communes, les Départements, les Régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer. Les collectivités sont dotées de la personne morale (existence juridique autonome), de moyens et de compétences propres et disposent donc d'une autonomie locale exercée par des organes élus dans le cadre de la loi et sous le contrôle de l'État français.

Au niveau des aires protégées, on retrouvera comme collectivités territoriales :

La Région (ex : [Bourgogne Franche-Comté](#)), chef de file de la biodiversité, est l'autorité garante des réserves naturelles régionales et des zones NATURA 2000 (aire protégée de droit UE). Son conseil élu s'appelle le Conseil régional (synonyme : Assemblée régionale) et son exécutif Président.e du Conseil régional.

Les Départements (ex : Doubs) peuvent prendre la compétence de gestion active d'espaces naturels sensibles si leur Assemblée délibérante, le Conseil départemental, en décide ainsi.

Les intercommunalités sont des formes de coopération entre les communes qui peuvent se regrouper pour gérer en commun des équipements ou des services publics, élaborer des projets de développement économique, d'aménagement, d'urbanisme, de mobilité, etc. Cette coopération est mise en œuvre au sein d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui représentent les communes.

Une autre forme de coopération intercommunale est le syndicat mixte à vocation unique, qui peut par exemple être créé pour coordonner et gérer un parc naturel régional.

L'aménagement du territoire se fait en collaboration entre les communes et les EPCI et délimite des zones naturelles face aux zones agricoles et à bâtir.

Les communes volontaires peuvent protéger des aires de manière contractuelle en adhérant à une charte de parc naturel régional ou une charte NATURA 2000 ou encore être gestionnaires d'une aire protégée.

Une partie des missions de protection des aires protégées peut être confiée à des associations environnementales. Il existe une catégorie spécifique recevant un agrément étatique, les conservatoires des espaces naturels ([CEN](#)) à l'échelle régionale. Les CEN sont des organismes qui contribuent à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels du territoire régional, notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

Enfin, parmi les acteurs, la contribution des propriétaires privés et exploitants agricoles est indispensable à l'entretien et au respect des règles. Ils sont donc associés dans les procédures de concertation précédant la création d'une nouvelle aire protégée.

Panorama des aires protégées en France et en Suisse

Typologies des aires protégées en Suisse

La Stratégie biodiversité de 2012 emploie l'expression d'aires protégées pour désigner tous les dispositifs légaux de protection de zones naturelles d'importance nationale, régionale (cantonale) ou locale (communale), y compris en forêt. « *Les aires protégées ont pour fonction de pérenniser, grâce à des dispositions de protection, l'existence de «hotspots» de la biodiversité, c'est-à-dire des sites accueillant un nombre élevé d'espèces et de milieux naturels spécialisés.* »⁴

Au sens strict, les « zones de protection » sont celles citées par les lois fédérales et cantonales de protection de la nature et du paysage, c'est-à-dire les **biotopes, paysages et monuments naturels** bénéficiant d'une protection.

Il existe des dispositifs de protection couverts par d'autres lois et favorisant eux aussi la biodiversité dans un périmètre donné, par exemple les réserves forestières. Ces dispositifs ne sont pas considérés comme aires protégées au sens strict, mais sont traités dans le présent rapport, afin de faciliter la comparaison avec la France. Les « **aires centrales** »⁵ **de l'infrastructure écologique** se rapprochent de la notion française des aires protégées au sens où elles désignent des surfaces dédiées à la protection des milieux et des espèces. Toutefois, environ 20 % des habitats et espèces à protéger se trouvent dans des endroits isolés, non répertoriés dans l'infrastructure écologique. De plus, les dispositifs permettant de les protéger et de valoriser des biotopes ne sont pas conditionnés au fait d'être une « aire centrale » de l'infrastructure écologique.

La **protection des paysages** se recoupe en partie avec la protection des milieux naturels en valorisant avant tout leur esthétique : les sites marécageux d'importance nationale, les paysages caractéristiques à chaque canton, l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), le Parc national suisse, les parcs d'importance nationale (parcs nationaux, parcs naturels régionaux et parcs naturels périurbains), les sites reconnus à l'échelle internationale protègent la nature et le paysage. S'y ajoutent la conservation des monuments historiques, de l'archéologie, de la protection des sites construits (ISOS) et de la protection des voies de communication historiques (IVS).

La Suisse n'utilise pas la typologie de France de « protection forte » ou non et détaille beaucoup plus par milieu naturel. Ainsi, les bas-marais et hauts-marais bénéficient de la plus forte protection. Sur une même zone peuvent se combiner trois éléments, avec d'innombrables combinaisons possibles.



⁴ Stratégie Biodiversité Suisse page 59

⁵ Office fédéral de l'environnement, Guide de travail pour la planification cantonale Convention-programme 2020-2024, nov 2021, pages 21-27

Zones à protéger
Biotopes d'importance nationale / régionale / locale (ex : zones alluviales, prairies et pâturages secs, sites de reproduction de batraciens, bas-marais, haut-marais)
Sites marécageux d'importance nationale (paysage)
Paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale / régionale (ex : pâturages boisés, cluses, zones bocagères...)
Districts francs fédéraux (faune sauvage)
Refuges de chasse cantonaux
Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM) / d'importance régionale

Dispositifs de protection*
Lois, ordonnances et règlements fédéraux et cantonaux
Réserves naturelles cantonales : arrêté cantonal de protection
Parc national suisse
Zones centrales des parcs nationaux et parcs naturels périurbains
Règlements d'aménagement du territoire des cantons et des communes
Gestion protectrice des zones, entretien et aménagement
Réserves forestières et îlots de vieux bois : convention pour 25 à 50 ans
Conventions d'entretien (ex : 8 ans)

*En jaune : dispositif réglementaire, en vert : dispositif contractuel

Labels, sans protection supplémentaire
Zone tampon des parcs nationaux et périurbains
Parc naturel régional
Convention de Berne – sites Émeraude
Convention de Ramsar – sites Ramsar

© Euro-Institut sur la base d'entretiens et d'analyse de la législation

La Confédération, chaque canton et chaque commune ont leurs critères politiques pour désigner les zones à protéger.

Confédération	importance nationale
Canton	importance cantonale
Commune	importance locale

Le niveau d'importance des zones protégées est défini par des critères comme la diversité biologique ou la surface ou encore le degré de particularité locale.

Le niveau d'importance indique qui est responsable de désigner et garantir la zone de protection. Le niveau national offre plus de protection dans la « pesée des intérêts » (l'arbitrage des priorités) en cas de projet d'infrastructure d'envergure fédérale ou d'arbitrages dans l'affectation des zones. Mais à l'inverse, les communes font respecter la réglementation aux tiers et l'inventaire fédéral n'a pas à lui seul d'effet contraignant sur les propriétaires des terrains. On ne peut donc pas affirmer qu'il y ait une hiérarchie dans la qualité de protection.

Dans tous les cas, le canton est l'acteur central pour organiser la protection effective des objets d'importance nationale et régionale.

Aperçu des modalités de protection en Suisse

Les biotopes et paysages à protéger sont recensés dans des listes appelées **inventaires** à l'échelle de la Confédération, du canton ou de la commune. La liste ne s'actualise pas en continu par des classements individuels et les aires protégées sont identifiées à certaines périodes dans une démarche globale et complexe. Les lois et ordonnances fédérales et cantonales fixent des principes généraux de préservation et protection de ces milieux « dignes de protection ». Les listes fédérales sont des annexes officielles aux ordonnances spécifiques à certains milieux naturels (ex : prairies sèches, zones alluviales). Les listes cantonales et communales ne sont pas nécessairement approuvées par arrêté ; elles sont visibles entre autres sur des géoportails, qui n'ont toutefois pas de valeur juridique. La révision d'un inventaire se fait tous les dix ou quinze ans par des négociations au sein du Gouvernement, avec le risque que certains biotopes ou paysages soient retirés de la liste et d'autres ajoutées. Il est possible que les révisions soient plus fréquentes à l'avenir.

L'identification des zones à protéger a lieu à un instant t dans les inventaires. En revanche, la réelle mise sous protection et transposition juridique va se faire au fur et à mesure et de manière différenciée pour chaque zone.

En effet, les inventaires s'imposent aux pouvoirs publics, mais pas directement aux tiers (ex : les propriétaires privés). Les cantons ont la charge d'organiser eux-mêmes ou via les communes **le périmètre exact** (objet + zone tampon) **et la réglementation applicable aux zones inventoriées** opposable aux tiers, c'est-à-dire à respecter par tout le monde.

Pour réellement protéger une zone, il faut donc un acte supplémentaire en plus de l'inventaire, soit un acte réglementaire, soit une convention et aussi organiser une gestion concrète de la zone.

Chaque canton choisit comment transposer les inventaires juridiquement. Les dispositifs soulignés sont ceux privilégiés en 2024 :

	aires d'importance nationale	aires d'importance régionale	aires d'importance locale
Jura	plan directeur cantonal + <u>plan d'aménagement des communes (affectation des zones + règlement communal sur les constructions)</u> arrêté de protection créant une réserve naturelle uniquement pour les haut et bas marais (et historiquement pour les réserves héritées du canton de Berne) ⁶		
Berne	<u>Plan sectoriel biodiversité</u> avec les zones à protéger (même rang que le plan directeur cantonal mais avant l'arbitrage des priorités) + conventions d'entretien <u>Arrêté de protection créant une réserve naturelle</u>		plan d'aménagement local : plan de zones + règlement de construction
Neuchâtel	Plan directeur cantonal + <u>plans d'affectation cantonaux par zone de protection</u> biotopes et réserves naturelles créés dans les années 1970 par arrêté		plan d'aménagement local : plan communal d'affectation des zones PCAZ + règlement d'aménagement ou <u>arrêté communal de classement</u> pour petite surface

⁶ Le canton du Jura a été créé en 1979 par séparation du canton de Berne.

Attention, le périmètre de protection par les cantons ne correspond pas au périmètre dans l'inventaire car il comprend les zones tampons qui tiennent compte des nutriments, des dérangements et de l'hydrologie. De plus, le périmètre d'une réserve naturelle doit être lisible dans le paysage pour faciliter l'affichage et le respect de la réglementation.

La législation de la protection de la nature s'articule avec celle de l'aménagement du territoire. Le plan directeur cantonal fixe des objectifs et des principes d'aménagement contraignants afin d'orienter l'évolution du paysage. Le plan d'aménagement local affecte les zones d'une commune selon leur destination (ex : zone à protéger, zone à bâtir, zone agricole) et y adjoint des réglementations.

Pour simplifier, on peut retenir que les cantons suisses utilisent quatre grandes modalités de protection :

- **l'intégration des zones à protéger nationales, régionales et locales dans les documents d'aménagement du territoire** du canton et des communes, avec plus ou moins de portée contraignante, adoptés par arrêté cantonal
- **la gestion directe par le personnel du canton et les contrats bilatéraux** pluriannuels avec les propriétaires et exploitants, qui favorisent la conservation des milieux naturels et indemnisent les déficits d'exploitation : entretien des biotopes et paysages inventoriés, préservation de réserves forestières, entretien de réserves naturelles
- **l'arrêté cantonal de mise sous protection créant une réserve naturelle** à l'issue d'une procédure de concertation (environ 5 ans de délai).
- **la réglementation** générale : des lois, ordonnances et règlements sectoriels du canton fixant les grandes règles à respecter, en déclinaison du droit fédéral

A noter que l'entretien via des contrats bilatéraux pluriannuels avec les exploitants agricoles n'est pas spécifique aux aires protégées et s'effectue dans le cadre de la politique agricole pour indemniser les pratiques en faveur de la biodiversité. Ces contrats peuvent fixer des obligations plus précises que dans la réglementation applicable à tous. Ils donnent lieu à contrôle au moins tous les huit ans par une entreprise indépendante.

Les labels nationaux et internationaux se surajoutent aux aires et aux dispositifs de protection, sans créer eux-mêmes la protection. Ainsi, les **parcs naturels régionaux** sont des labels et outils d'animation des communes en faveur de la préservation de la biodiversité et du développement local durable mais ne créent pas d'aires protégées. Ils peuvent seulement en proposer. De même, les zones reconnues par les labels des **conventions internationales** Ramsar et Emeraude sont dans les faits déjà protégées par un autre dispositif et n'entraînent pas de gestion ou protection supplémentaire.

Les zones protégées bénéficient de moyens financiers notamment dans le cadre des **conventions-programme** « Biodiversité » entre les cantons et la Confédération. La convention-programme est un « *contrat passé entre la Confédération et le canton portant sur les prestations financières de la Confédération et les prestations à fournir dans le canton. Les prestations ne sont pas toujours fournies par le canton lui-même,*

mais peuvent l'être aussi par les destinataires finaux des subventions »⁷ (ex. un parc naturel régional, une commune, une association, une entreprise, une fondation).

Cependant, la convention-programme ne met pas en place une équipe gestionnaire dédiée à une zone, elle ne fait que dédommager le canton pour des contrats de prestation et/ou des interventions en régie. Il n'existe pas non plus d'instances de gouvernance des différentes aires protégées ni d'animation partenariale à la « française » avec des instances telles que les comités de suivi. La concertation territoriale a plus lieu en amont de la création d'une réserve naturelle ou d'une réserve forestière, ou alors entre les membres d'un parc naturel régional.

Les terrains protégés appartiennent à des **multiples propriétaires** privés ou publics, qui peuvent concéder leur terrain à un exploitant. L'acquisition foncière de milieux naturels par le canton ou la commune est possible légalement mais entre en collision avec des intérêts agricoles, elle se pratique rarement, et le plus souvent dans les zones non cultivables des marais. Les associations environnementales comme Pro Natura et WWF acquièrent aussi des terrains pour les protéger, en général dans des zones déjà inventoriées.

Des gardes veillent au respect des règles sur le terrain via la surveillance (prévention) et la police (verbalisation). La surveillance de la mise en œuvre d'une protection effective incombe à l'autorité garante qui a désigné la zone de protection. Les droits de recours au tribunal fédéral ou cantonal effectivement utilisés par les organisations environnementales et/ou les autorités de surveillance mettent une pression supplémentaire sur le respect des objectifs de protection. Mais à l'inverse, ces recours peuvent freiner la mise en œuvre de mesures de protection.

Typologie des aires protégées en France

Le concept d'aire protégée est relativement récent en France et tente de rassembler diverses dispositions du code de l'environnement et du code forestier.

L'article L 110-4 créé en 2021 dans le Code de l'environnement donne un statut légal à la stratégie des aires protégées : *« 1.-L'Etat élabore et met en œuvre, sur la base des données scientifiques disponibles et en concertation avec des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que des autres parties prenantes, une stratégie nationale des aires protégées dont l'objectif est de couvrir, par un réseau cohérent d'aires protégées en métropole et en outre-mer, sur terre et en mer, au moins 30 % de l'ensemble du territoire national et des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction française. Ce réseau vise également la mise sous protection forte d'au moins 10 % de l'ensemble du territoire national et des espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction française. (...) Cette stratégie est actualisée au moins tous les dix ans. La surface totale ainsi que la surface sous protection forte atteintes par le réseau d'aires protégées ne peuvent être réduites entre deux actualisations. »*

⁷ Office fédéral de l'environnement, Guide de travail pour la planification cantonale Convention-programme 2020-2024, nov 2021

Au sens de la stratégie des aires protégées 2030, une **zone de protection forte** est «une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques de cet espace sont supprimées ou significativement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées ».

Les autres aires terrestres hors « protection forte » sont protégées par voie contractuelle ou dans le cadre de conventions internationales.

Le schéma suivant montre bien qu'en France, l'aire en tant que surface à protéger et les outils de protection se confondent. Les aires protégées sont définies plus par leur statut (protection foncière, réglementaire ou contractuelle) et leur responsable (Etat, Région, établissement public) que par le type de milieu naturel qu'elles abritent. Seules les réserves de faune sauvage et les réserves biologiques en forêt sont spécifiques à un milieu naturel.

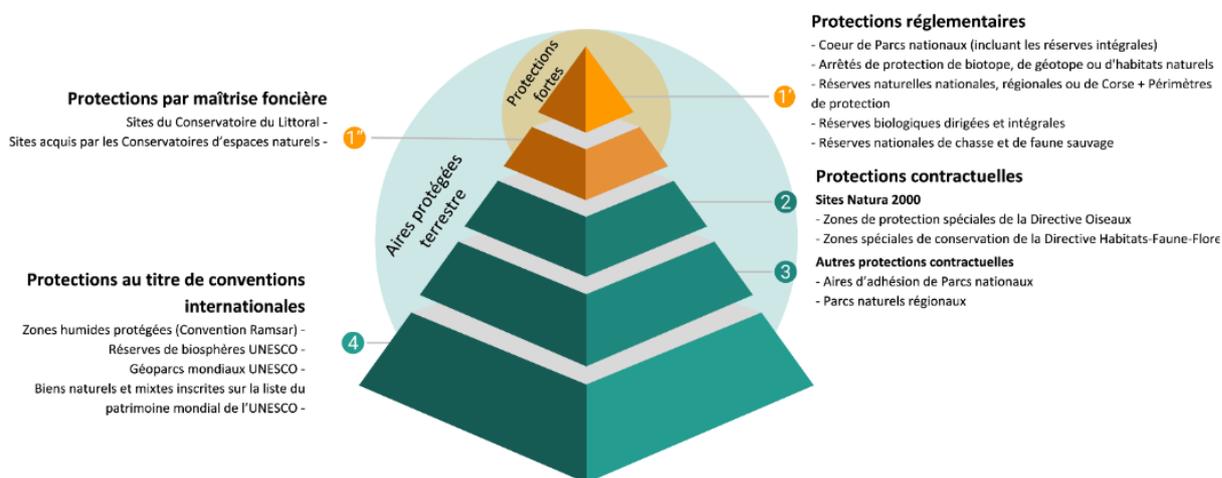


Figure 3 : Outils aires protégées terrestres selon les types de protection gérés par l'INPN.

Source : Unité mixte de service Patrimoine naturel OFB / CRNS / MNHN, Représentativité et lacunes du réseau d'aires protégées métropolitain terrestre au regard des enjeux de biodiversité, octobre 2020

Ne sont pas intégrés dans la liste officielle de la stratégie nationale des aires protégées :

- les espaces naturels sensibles (ENS) des Départements (ex : le Doubs), au titre de la protection par maîtrise foncière, faute de recensement exhaustif à l'échelle nationale, mais qui dans l'esprit sont des aires protégées,
- la protection de zones naturelles par l'urbanisme et la politique foncière des communes, au titre de la protection réglementaire, qui porte sur de très petites surfaces et n'est pas vraiment une « aire protégée ».

Le niveau national ou régional d'un parc ou d'une réserve change essentiellement la répartition des rôles entre l'Etat, la Région et les établissements publics. Pour renforcer la décentralisation, la législation française de l'environnement a introduit progressivement des aires protégées sur lesquelles la Région est autorité de tutelle. Le niveau régional ou départemental est un peu plus politique que le niveau étatique, ce qui peut, suivant les équipes élues en place, accélérer ou freiner les créations /

suppressions d'aires protégées et les budgets alloués. Mais lorsque l'aire est en place ne peut donc pas affirmer qu'il y ait une hiérarchie dans la qualité de protection. Dans les faits, les acteurs publics travaillent étroitement ensemble.

Aperçu des modalités de protection en France

En France, les outils juridiques sont homogènes sur tout le territoire national (sauf en Corse et dans les zones maritimes).

Les aires protégées sont **créées individuellement** au fil des années et non dans un inventaire global. La création d'une aire protégée s'accompagne directement de sa protection via l'établissement de règles et/ou document de gestion. Le code de l'environnement indique très clairement pour les différentes catégories d'aires protégées en France si la protection relève de la simple interdiction d'activités ou d'une gestion active de la zone, et qui en est le garant et le gestionnaire. Le choix du type d'aire protégée dépend des objectifs recherchés, des discussions politiques, des usages autorisés sur l'aire, et parfois aussi des moyens budgétaires.

Le code de l'environnement contient des interdictions applicables à divers sites, indépendamment de leur classement en aire protégée : *« lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats »* (L. 411-1).

Les aires protégées peuvent introduire sur un périmètre précis des règles plus protectrices que celles du code de l'environnement, par :

- un contrat collectif (ex : adhésion à une charte de parc naturel régional un national ou NATURA 2000),
- l'acquisition foncière (ex : sites du Conservatoire des espaces naturels)
- la réglementation (ex : interdictions, modalités de conservation)

Le code de l'environnement ne précise pas les protections supplémentaires apportées par les différentes aires protégées, car elles vont dépendre des biotopes, des sites et des actes de classements. Dans le cas des aires à protection forte réglementaire, la **réglementation est indiquée dans l'acte de création de l'aire protégée** (un décret, un arrêté ministériel, un arrêté préfectoral ou une délibération du Conseil régional) et applicable sans autre texte réglementaire ou sans autre charte. La mise en place d'une réglementation ne nécessite pas l'accord de la commune ou du propriétaire et s'impose aux tiers sauf dans le cas des Réserves naturelles régionales où les propriétaires doivent donner leur accord. Les autorités doivent apprécier la pertinence de la demande de dérogation ou de projet de travaux au regard de l'intérêt général en comparant l'utilité publique du projet et le besoin de conserver la zone protégée. Les demandes de dérogation peuvent également concerner des travaux nécessaires à la conservation de la zone ou à son ouverture au public.

Les terrains des aires protégées appartiennent à divers propriétaires publics et privés. De plus, les autorités garantes (« de tutelle ») délèguent la gestion et l'entretien à une collectivité publique, à une association de protection de la nature ou à un établissement public. Une cogestion entre plusieurs structures est également possible. Cette multiplicité d'acteurs rend nécessaire **une coordination et l'animation d'instances**

de gouvernance. Les instances de gouvernance et de concertation des aires protégées gérées activement suivent des modèles uniformes dans toute la France, détaillés dans le code de l'environnement.

Seuls les arrêtés préfectoraux de protection des biotopes, géotopes et habitats naturels très spécifiques à une espèce ou un habitat précis ne prévoient ni coordination ni gestion du site. La concertation se tient en amont de la signature de l'arrêté.

Toutes les autres zones disposent **d'équipes gestionnaires dédiées** chargées de réaliser des inventaires de biodiversité (suivi scientifique), de planifier et mettre en œuvre l'entretien et les aménagements, d'évaluer la gestion mise en place et d'organiser l'ouverture des sites au public. Cette gestion est précisée dans un document appelé plan de gestion pour une période donnée (ex : 10 an) et renouvelée à chaque échéance. Ce document stratégique est validé par les comités consultatifs de gestion et les comités scientifiques liés à chaque autorité de tutelle. La création d'une nouvelle aire protégée peut donc entraîner des coûts importants pour les finances publiques.

A noter que les différentes aires protégées peuvent se superposer ou se recouper en partie, par exemple en combinant une protection contractuelle et une protection réglementaire. C'est pourquoi des zones de protection réglementaire ou foncière peuvent être définies à l'intérieur d'un parc naturel régional, qui apporte déjà une protection contractuelle via une charte nécessitant l'approbation des communes.

Comme en Suisse, ce qui vient de conventions internationales comme Ramsar ou UNESCO n'entraîne pas en soi de réglementation particulière et est un label qui s'ajoute à un autre dispositif de protection. En revanche, les sites NATURA 2000 en application de la Convention de Berne et de directives européennes apportent en eux-mêmes une protection :

- plus de poids dans l'évaluation de l'incidence environnementale,
- des fonds européens finançant la gestion et la coordination,
- un engagement contractuel des parties prenantes du site à préserver la biodiversité et une évaluation de l'atteinte des objectifs.

Un autre dispositif important en France sont les ENS, terrains acquis et gérés par les Départements (ex : Doubs) et financés par la taxe d'aménagement, assise sur les autorisations d'urbanisme pour compenser l'artificialisation des sols : les espaces naturels sensibles. La gestion respecte alors des principes plus ou moins protecteurs, et a vocation à développer les aménagements touristiques et d'éducation à l'environnement, ce qui est moins le cas des réserves naturelles où la protection et le suivi scientifique sont prioritaires.

La complexité en France vient moins de la variété des dispositifs de protection que de la diversité des acteurs de tutelle, d'animation, de propriété, de police et les gestionnaires.

De plus, un même acteur peut aussi avoir des rôles différents suivant les sites. Par exemple, un parc naturel régional peut être l'animateur et gestionnaire du parc (protection contractuelle), et à l'intérieur de son périmètre se voir déléguer la gestion d'une réserve naturelle (protection forte réglementaire). De même, un conservatoire d'espaces naturels (association de protection de la nature agréée par l'Etat) peut soit acquérir ses propres sites, soit être gestionnaire pour le compte d'une autre autorité.

Analyse des différences et des nuances de vocabulaire

La mission B-Solutions a montré qu'il était difficile ou inexact d'établir un tableau global de correspondance entre les aires protégées de Suisse et de France. On peut en revanche rapprocher certains concepts et en expliquer les nuances.

France	Suisse
Concepts transversaux	
<p>Les types d'aires protégées sont listées dans une stratégie nationale transversale à tous les milieux naturels. De ce fait, les aires protégées couvrent souvent des surfaces plus larges qu'en Suisse et abritant plusieurs habitats ou biotopes différents.</p> <p>Le mot désigne la surface à protéger et les outils de protection.</p>	<p>L'appellation « aire protégée » n'est pas officielle. On distingue les zones dignes de protection ou « à protéger » des zones effectivement mises sous protection ou « zones de protection ».</p> <p>Le mot « aire centrale » n'informe pas sur la mise sous protection effective ou non, mais correspond dans l'esprit aux surfaces naturelles à protéger.</p>
<p>Le paysage est une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.</p> <p>Des services et lois différents traitent de la nature et du paysage.</p>	<p>Les paysages suisses sont la plupart du temps des espaces animés et façonnés par l'homme, et leur utilisation peut en accroître la qualité.</p> <p>Les mêmes services et lois traitent à la fois de la nature et du paysage.</p>
<p>Les continuités écologiques relient plusieurs aires protégées pour faciliter les déplacements des espèces.</p>	<p>L'infrastructure écologique crée un réseau d'aires centrales et d'aires de mise en réseau, qui font la connexion entre deux aires centrales.</p>
<p>Le biotope est un habitat nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'une ou plusieurs espèces protégées. Ex : mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses.</p> <p>Le mot « biotope » n'indique pas s'il s'agit d'une aire protégée ou non.</p>	<p>Le biotope est un espace vital suffisamment étendu pour préserver des espèces animales ou végétales indigènes. Ex : rives, marais, mares, associations végétales forestières rares, haies, bosquets, prairies sèches</p> <p>Le mot est souvent employé pour désigner un biotope « digne de protection » figurant dans un inventaire national ou cantonal.</p>
<p>Les aires protégées sont créées individuellement au fur et à mesure. Leur création déclenche leur gestion et protection effective.</p> <p>Il existe un inventaire du patrimoine naturel, qui peut être complété à tout moment par l'inscription d'un site.</p>	<p>Les inventaires fédéraux et cantonaux de zones à protéger, par type de biotope et paysages dressent la liste à un instant t de l'ensemble des zones dans un document réglementaire. Cette liste n'est pas actualisée fréquemment et ne déclenche pas immédiatement de protection effective.</p>

<p>La liste des espèces protégées est établie par arrêté ministériel.</p>	<p>La liste des espèces et des milieux naturels à protéger figure dans l'ordonnance de protection de la nature.</p>
<p>L'inventaire naturaliste suit les espèces présentes et l'état des écosystèmes dans une aire protégée future ou existante</p>	<p>L'équivalent est le suivi scientifique, diagnostic, inventaire (scientifique) d'espèces, en amont de la mise sous protection ou dans le suivi.</p>
<p>La gestion renvoie à une équipe et un budget dédié pour protéger un espace naturel. Elle recouvre à la fois la planification, la coordination, le suivi scientifique et la mise en œuvre, et souvent aussi l'ouverture au public. Elle est encadrée la plupart du temps par un plan de gestion pluriannuel qui doit obligatoirement être évalué et révisé.</p>	<p>La gestion désigne avant tout la planification et l'organisation des mesures de protection. Le plan de gestion s'appelle ainsi dans le canton Jura, catalogue de mesures Nature dans le canton de Neuchâtel, plan d'entretien ou plan de gestion dans le canton de Berne. Il n'a pas de durée prédéfinie et beaucoup de plans de gestion sont très anciens.</p>
<p>La restauration des milieux rétablit des équilibres écologiques.</p>	<p>La revitalisation des milieux rétablit des équilibres écologiques.</p>
<p>L'Etat ou la Région exercent une tutelle administrative, technique et budgétaire sur les aires protégées : cofinancement via diverses dispositifs budgétaires, délégation à un gestionnaire, pilotage et/ou mise en place d'instances de coordination, évaluation</p>	<p>La Confédération exerce la surveillance sur les cantons, qui eux surveillent les communes. Ils vérifient la mise en œuvre correcte des missions de chacun L'outil central de financement sont les conventions-programmes « environnement » entre la Confédération et les cantons, charge aux cantons de redistribuer ces subventions sur leur territoire lorsqu'ils ne réalisent pas eux-mêmes la dépense.</p>
<p>L'autorité de tutelle est celle qui arbitre en cas de demande d'autorisation dans une aire protégée. La « police administrative » est assurée par toute autorité publique, pour faire cesser des infractions (ex : arrêt des travaux) ou rétablir l'état antérieur (ex : démolir). Sur le terrain, des agents commissionnés et assermentés exercent la « police judiciaire », au sens de pouvoir constater et verbaliser des infractions.</p>	<p>L'autorité qui organise la protection est celle qui arbitre en cas de demande d'autorisation. La « surveillance environnementale » sensibilise le public pour prévenir les infractions sur le terrain et certains agents ont pouvoir de police pour verbaliser les infractions. Le mot « police administrative » n'est pas employé et la « police judiciaire » désigne uniquement la police criminelle.</p>

Concepts spécifiques à une aire	
<p>Le parc naturel régional en France est une aire protégée dans laquelle des règles négociées dans une charte s'appliquent.</p>	<p>Le parc naturel régional en Suisse est un label et un espace de coordination qui donne un cadre de prévention, il ne déclenche pas en soi la protection des espaces naturels.</p>
<p>Le classement en réserve naturelle est l'outil réglementaire de protection la plus forte. La réserve perdure tant qu'elle n'est pas déclassée. La réserve réglemente ou interdit toute action susceptible de nuire au développement de la faune, de la flore et du milieu naturel, en tenant compte d'activités existantes.</p> <p>Un comité supervise la gestion de la réserve. Un plan de gestion est rédigé. La protection et le suivi scientifique sont en premier plan. L'accès du public est autorisé sauf exception et certains gestionnaires organisent des activités pédagogiques.</p> <p>L'arrêté de protection préfectoral vise à protéger une espèce par la réglementation, dans un biotope ou habitat.</p>	<p>Les réserves naturelles en Suisse n'ont pas le même sens suivant les époques et les cantons. La réserve perdure tant qu'elle n'est pas déclassée. C'était le seul outil de protection permettant d'imposer une réglementation et prévoir une gestion protectrice dans une zone naturelle inventoriée, puis les cantons ont développé d'autres outils. Le classement en réserve naturelle n'entraîne pas la création d'instances de gouvernance ni d'équipe gestionnaire dédiée.</p> <p>L'alternative peut être de réglementer via les outils d'aménagement du territoire : un plan d'affectation cantonal (Neuchâtel) ou un plan d'aménagement communal (Jura).</p>
<p>Les réserves biologiques sont créées par l'Office national des forêts dans les forêts publiques uniquement. Les buts sont comparables aux réserves forestières suisses.</p>	<p>Les réserves forestières suisses sont créées à l'initiative des propriétaires publics ou privés par convention avec le canton. Les buts sont comparables aux réserves biologiques en France.</p>
<p>Le classement NATURA 2000 vient de la convention de Berne et de directives UE Habitat et Oiseaux. Il ne se superpose pas toujours à un autre statut de protection. Le document d'objectifs avec un plan de gestion décrivant l'état initial, les enjeux et les objectifs de gestion du site pour le maintien ou la restauration des habitats naturels et des espèces est obligatoire.</p>	<p>Le label Emeraude vient de la convention de Berne. Il s'ajoute le plus souvent à une autre forme de protection : réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, biotopes d'intérêt national du type prairies ou marais placés sous protection</p>

<p>Les réserves de chasse et de faune sauvage favorisent le repeuplement de la faune sauvage. La chasse y est partiellement interdite et des mesures sont prises pour la tranquillité des animaux. Un suivi scientifique est effectué pour chaque espèce par des correspondants locaux.</p>	<p>Les districts francs fédéraux, les refuges de chasse (Jura), les réserves de chasse (Neuchâtel) et les zones de protection de la faune sauvage (Berne) favorisent la conservation de populations d'espèces pouvant être chasser et les espèces menacées. La chasse ainsi que de nombreuses activités bruyantes y sont interdites. Les gardes faune du canton assurent le suivi scientifique des effectifs d'animaux.</p>
<p>Les Conservatoires d'espaces naturels (CEN) acquièrent et/ou gèrent des terrains pour mieux les protéger. Leur action est encadrée au niveau national et le site d'un CEN est officiellement une catégorie d'aire protégée. Ils conventionnent avec une autorité de tutelle lorsqu'ils sont sur le territoire d'une aire protégée.</p>	<p>Les associations naturalistes du type WWF ou Pro Natura acquièrent et/ou gèrent des terrains pour mieux les protéger. Elles conventionnent avec le canton. Elles contribuent à la conservation d'aires protégées sans en créer.</p>
<p>Les Espaces naturels sensibles (ENS) sont des terrains acquis par les Départements. Une partie des terrains des aires protégées appartiennent aux communes.</p>	<p>Les cantons ont dans la loi des possibilités d'acquisition foncière mais sont rarement propriétaires. La concurrence entre agriculture et protection de la nature rend difficile l'acquisition de terrains.</p>

III. Description de solutions possibles

La mission B-Solutions a montré qu'il n'était pas possible de dresser un tableau de correspondance entre les aires protégées suisses et françaises et que les dispositifs des cantons étaient très spécifiques.

La diffusion des éléments clés présents dans ce rapport à un grand nombre d'acteurs concernés est une première étape vers une meilleure compréhension mutuelle.

Ensuite, pour mieux se coordonner et améliorer les continuités écologiques, les deux parcs pourraient effectuer les actions suivantes :

[Une carte interactive des aires protégées du parc](#)

Il est possible d'établir une carte commune aux zones déjà protégées des deux parcs à partir des géoportails respectifs.

Côté français, il faudra partir des périmètres des aires protégées (réserve naturelle, site du Conservatoire régional d'espaces naturels, espace naturel sensible, arrêté de protection du biotope, réserve de faune sauvage, réserve biologique...)

Côté suisse, il faudrait partir des périmètres de protection forte (réserve naturelle, zone de protection cantonale indiquée dans un plan d'affectation cantonal, réserves forestières...).

Pour chaque aire, il serait utile d'indiquer les biotopes et/ou paysages concernés.

[Rechercher des protections plus fortes](#)

Les deux parcs pourraient échanger ensemble sur la liste des zones qui ne bénéficient pas encore d'une protection forte.

Côté français, le parc naturel régional est déjà une protection contractuelle générale mais il y a déjà des idées de zones qui mériteraient une protection plus forte, par exemple réglementaire ou foncière.

Côté suisse, il semble peu réaliste d'ajouter des zones aux inventaires existants. Il serait plus utile de répartir des zones inventoriées « dignes de protection » non encore couvertes par un dispositif réglementaire du canton.

Ces souhaits de zones à mieux protéger pourraient aussi apparaître sur la carte interactive.

[Rechercher des continuités écologiques](#)

Les deux parcs pourraient repartir du concept suisse d'infrastructure écologique ou français de continuités écologiques et rechercher pour quelles espèces ils ont particulièrement intérêt à favoriser de la continuité transfrontalière.

Une coordination des réserves de faune sauvage et d'oiseaux migrateurs ou des réserves forestières serait par exemple utile, compte-tenu des déplacements des animaux. Les inventaires suisses par type de biotope et les planifications d'aires de mise en réseau ont tout intérêt à être pris en compte dans la réflexion du parc français.

Rechercher une visibilité internationale

La recherche de labels internationaux n'aura pas forcément d'impact en termes de protection mais éventuellement de tourisme et de poids politique.

Les labels « réserve de biosphère UNESCO » et « zone humide Ramsar » ont la même portée dans les deux pays et déjà été mis en place au niveau transfrontalier, par exemple entre la France et l'Allemagne. Il faudra vérifier si ces sites doivent être réellement contigus ou simplement proches.

Toutefois, même s'ils semblent protéger les mêmes milieux et sont issus de la même convention internationale de Berne, le label Emeraude et le classement NATURA 2000 sont très disparates dans leur mise en œuvre. Un site suisse qui serait contigu ou proche d'un site NATURA 2000 en France pourrait tout à fait être protégé par une autre modalité et il n'existe pas d'antériorité de sites transfrontaliers.

Apprendre l'un de l'autre

Les deux parcs et leurs partenaires pourraient intensifier leurs échanges sur certains sujets :

- comparaison des résultats des suivis scientifiques dans les zones protégées, lorsqu'ils existent,
- arguments utiles dans la concertation et le conventionnement avec les propriétaires privés de parcelles situées dans des aires protégées,
- modalités concrètes d'entretien et de restauration (revitalisation) de certains biotopes, d'adaptation au changement climatique.

Structurer la coopération

Les deux Parcs disposent d'une convention de partenariat renouvelée en 2023 qui structure leur coopération. Elle instaure notamment un comité stratégique transfrontalier dont le but est de coordonner les politiques des deux Parcs. Par ailleurs, afin de s'acculturer aux modes de fonctionnement des deux structures, une représentation croisée dans les instances respectives des deux Parcs est instaurée.

Toutefois, comme le montre ce rapport, la gestion de cette problématique dépasse le cadre d'action des Parcs. Les résultats du présent rapport seront présentés lors de la réunion franco-suisse des territoires frontaliers de l'Arc Jurassien nommée ArcJurassien.org qui coordonne les coopérations au niveau régional.

Pour approfondir et mettre en œuvre ces solutions, les deux parcs naturels régionaux pourraient dans un premier temps proposer un comité franco-suisse de suivi des aires protégées. Il serait composé de représentants de :

- Parc naturel régional du Doubs Horloger (FR)
- Région Bourgogne Franche-Comté (FR)
- Etat français en région : DREAL Bourgogne Franche-Comté (FR)
- Gestionnaires des aires protégées actuelles (ex : conservatoire d'espace naturel)
- Parc naturel régional du Doubs (CH)
- Canton du Jura (CH)
- Canton de Berne (CH)
- Canton de Neuchâtel (CH)
- Arc jurassien.org,
- éventuellement communes concernées.

Une des premières missions serait de s'approprier les résultats du présent rapport.

Les deux parcs pourraient se lancer dans le montage d'un projet Interreg France-Suisse pour financer de telles démarches. Ils ont déposé conjointement une candidature au dispositif « Plan Territorial Intégré de Coopération » dans le cadre de la Priorité V d'Interreg VI France-Suisse dont la mise en place d'un dispositif de suivi au niveau des aires protégées pourrait être un axe de travail à part entière. Le Plan Territorial Intégré de coopération a pour vocation de faire émerger des projets Interreg concrets dans un second temps.

Le montage d'une structure juridique commune aux deux parcs telle qu'un GECT ne semble pas utile puisque les aires protégées seront bien créées et gérées chacune dans leur cadre national par des acteurs aux statuts juridiques très divers : collectivités, établissements publics, associations, etc...

IV. Liste des dispositions légales

Nous ne précisons pas dans cette partie les articles ni tous les textes réglementaires, car ils dépendent de chaque type d'aire protégée. Ils sont précisés dans les tableaux en annexe.

On constate dans les deux pays que trois groupes de textes juridiques interviennent : la protection de la nature et de l'environnement, l'aménagement du territoire et la forêt. En France, la chasse est incluse dans le code de l'environnement, en Suisse elle est traitée avec la protection des mammifères et oiseaux sauvages.

En Suisse au niveau fédéral

Les lois du niveau fédéral fixent les grands principes et donnent la compétence aux cantons, conformément à l'article 78 de la Constitution.

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage ([LPN](#)) **RO 1992 2521, RS 921** - Berne, 1^{er} juillet 1966, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire ([LAT](#)) **RO 1979 1573, RS 700** - Berne, le 22 juin 1979, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1980, Berne.

Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, [LChP](#)) **RO 1988 506, RS 922** – Berne, le 20 juin 1986, entrée en vigueur le 1 avril 1988.

Loi fédérale sur les forêts ([LFO](#)) **RO 1992 2521, RS 921** - Berne, le 4 octobre 1991, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Les ordonnances fédérales en application des lois déclinent les mesures de protection pour les biotopes et paysages d'intérêt national. Elles contiennent en annexe la liste des sites protégés.

En Suisse au niveau cantonal

Les lois cantonales listent les différents outils à disposition des cantons, ce qui ne signifie pas qu'ils soient utilisés actuellement. Elles gardent leur date initiale et certains articles sont mis à jour ultérieurement, en cas de révision.

Les ordonnances cantonales sont plus précises et expliquent les rôles respectifs.

Canton du Jura

Loi sur la protection de la nature et du paysage ([LPNP](#)) **RS 451** - Delémont, le 16 juin 2010. L'ordonnance qui la décline n'est plus en phase avec la réalité.

Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire ([LCAT](#)) **RS 700** - Construction and Spatial Planning Act - Delémont, le 25 juin 1987.

Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage ([Loi sur la chasse](#)) **RS 922.0** - Delémont, le 11 décembre 2002.

Canton de Neuchâtel

Loi cantonale sur la protection de la nature ([LCPN](#)) **RS 451** – Neuchâtel, le 31 août 1994, entrée en vigueur le 1er janvier 1995.

Loi cantonale sur l'aménagement du territoire ([LCAT](#)) **RS 700** – Neuchâtel, le 21 août 1991.

[Loi sur la faune sauvage](#) **RS 922.0** – Neuchâtel, le 6 novembre 1996, entrée en vigueur le 1er janvier 1997.

Canton de Berne

Loi sur la protection de la nature ([LCPN](#)) et l'ordonnance associée, **RS 451** – Berne, le 17 novembre 1993, entrée en vigueur le 1er janvier 1994

[Loi sur les constructions](#) **RSB 721.0** – Berne, le 12 septembre 1984

Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage ([LCh](#)) **RSB 922.11** - Berne, le 25 mars 2002

[Loi cantonale sur les forêts](#) et l'ordonnance associée **RSB 921.11** - Berne, le 5 mai 1997

En France

Les lois prises par le Parlement et les décrets pris par le Gouvernement, à Paris, sont consolidés dans des codes, qui contiennent le droit le plus actualisé. Ils contiennent une partie législative (articles qui commencent par L.) et une partie réglementaire (articles qui comment par R.). Ces articles renvoient parfois à des arrêtés ministériels futurs (ex : liste de critères), qui ne font pas partie du code.

En matière d'aires protégées, le code le plus important est le [code de l'environnement](#), livre III Espaces naturels et livre IV Patrimoine naturel (notamment la chasse).

La stratégie nationale des aires protégées existe depuis 2007 et a été insérée à l'article L.110-4 dans le code de l'environnement en 2021 par la loi suivante :

[Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets \(1\)](#), **JORF n°0196 du 24 août 2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, article 227, Paris, le 22 août 2021 .

En application de cet article, la notion d'aire à protection forte est définie dans un décret qui n'est pas retranscrit dans le code de l'environnement :

[Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022, pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte](#), **JORF n°0087 du 13 avril 2022** pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte, Paris, le 12 avril 2022

Interviennent également le [code forestier](#) livre II Bois et forêts relevant du régime forestier et le code de l'urbanisme livre Ier réglementation de l'urbanisme (aménagement du territoire).

V. Autres aspects en lien avec la problématique

Certains aspects connexes seraient intéressants à creuser et ont été évoqués dans les discussions avec les deux parcs :

- comparaison des modalités de collaboration avec les exploitants agricoles, au croisement des politiques agricoles et de protection de la nature ;
- intérêt et critères pour une zone Ramsar transfrontalière
- identification des habitats et biotopes nécessitant des continuités écologiques.

N'ont pas été étudiées certaines aires protégées en France ne concernant pas la zone autour du Doubs : les sites du conservatoire du littoral et des milieux lacustres en France, les parcs nationaux en France et en Suisse, les spécificités corses.

De plus, le présent rapport n'approfondit pas les moyens à disposition des communes et des cantons pour protéger des objets isolés pour leur valeur naturelle et patrimoniale.

VI. Références

Liste des entretiens menés

Personne interrogée	Institution / fonction	Date
Laurent Gogniat	Responsable du domaine nature - Office de l'environnement - Canton du Jura	17.01.2024
Carlo Ossola	Responsable des parcs suisses – Office fédéral de l'environnement – Confédération suisse	24.01.2024
Philippe Jacot-Descombes	Chef de la section nature et conservateur cantonal de la nature – Canton de Neuchâtel	31.01.2024
Urs Känzig-Schoch	Chef du service Promotion de la nature – Office de l'agriculture et de la nature -Canton de Berne	31.01.2024
Hugo Alves	Chargé de mission aires protégées - DREAL Bourgogne-Franche-Comté	19.01.2024
Matthieu Baconnet	Chargé de mission Réserves Naturelles Régionales – Direction Environnement- Région Bourgogne-Franche-Comté	22.01.2024
Viviane Froidevaux et Régis Borruat	Parc naturel régional du Doubs (Suisse)	11.01.2024 31.01.2024 29.02.2024
Yannick Nancy et Maxime Delavelle	Parc naturel régional du Doubs Horloger (France)	

Les personnes interrogées en entretien ainsi que les personnes ci-dessous contribué à la relecture et sont remerciées chaleureusement.

Canton de Berne : Christian Heeb (faune sauvage), Zora Urech (biodiversité en forêt)
Région Bourgogne Franche-Comté : Antoine Goguelat (réserves naturelles régionales).

Publications et sites consultés

Sources juridiques citées dans la partie 4

Publications :

- Confédération suisse, [Stratégie Biodiversité Suisse](#), 2012
- Confédération suisse, Plan d'action Stratégie Biodiversité Suisse, 2017
- Office fédéral de l'environnement, Conception « [Paysage suisse](#) », 2020
- Office fédéral de l'environnement, Manuel sur les conventions-programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement, 2018
- Office fédéral de l'environnement, Manuel sur les conventions-programmes 2025-2028 dans le domaine de l'environnement, 2023
- Office fédéral de l'environnement, Infrastructure écologique - Guide de travail pour la planification cantonale Convention-programme 2020-2024, 2021

- République française, [Stratégie nationale des aires protégées 2030](#), 2021
- Unité mixte de service Patrimoine naturel OFB / CRNS / MNHN, [Représentativité et lacunes du réseau d'aires protégées métropolitain terrestre au regard des enjeux de biodiversité](#), 2020

Sites institutionnels (consultés en janvier-février 2024) :

Canton de Berne, service protection de la nature :

<https://www.weu.be.ch/fr/start/themen/umwelt/naturschutz.html>

Canton de Neuchâtel, service de la faune, des forêts et de la nature :

<https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SFFN/> + géoportail

Canton du Jura, service Protection de la nature et du paysage :

<https://www.jura.ch/DEN/ENV/Protection-de-la-nature-et-du-paysage/Protection-de-la-nature-et-du-paysage.html> + géoportail

Office fédéral de l'environnement rubrique Biodiversité :

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite.html> + géoportail

Office français de la biodiversité : <https://www.ofb.gouv.fr/>

Office national des forêts : <https://www.onf.fr/>

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, rubrique « aires protégées » : <https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protegees-en-france>

Portail de la biodiversité : <https://biodiversite.gouv.fr>

DREAL Franche-Comté : <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>

Fédération des Conservatoires d'espaces naturels : <https://reseau-cen.org/>

VII. Annexes

En Suisse

Catégories de textes juridiques

	Niveau fédéral	Niveau cantonal
Une loi	Fixe les règles de droit, sous-entendu, des dispositions générales et abstraites d'application directe qui instaurent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences. Dans la hiérarchie, les lois se situent entre Constitution et ordonnance. Une loi fédérale est édictée par le Parlement et est sujette au droit de référendum (par les citoyens). Ces lois s'appliquent à l'ensemble du territoire national.	Fixe les règles et doit se conformer à la Constitution fédérale. Elles peuvent dans certain cas avoir été intégrées au niveau cantonal avant le niveau fédéral.
Une ordonnance	Fixe des règles de droit et qui se situent à un degré inférieur à ceux de la Constitution et des lois mais dans leur continuité. Elles exécutent les dispositions légales et les complètent. Une ordonnance est en majorité édictée par le gouvernement (ou Conseil fédéral). Elles permettent la mise en œuvre des lois, précisant les modalités pratiques et techniques.	Comme les ordonnances fédérales mais au niveau cantonal. Elles apportent précisions et permettent mise en application des lois cantonales.
Un arrêté	Décision prise par le parlement (Assemblée fédérale) mais ne signifie pas la création d'un nouveau droit (contrairement à une loi) et ne contient pas non plus de règles de droit. Un arrêté peut être sujet à référendum mais pas toujours (arrêté fédéral simple par exemple).	Au niveau cantonal, un arrêté est présenté de manière similaire mais est pris par le pouvoir exécutif en place (gouvernement).

Aires protégées

Sont annexées les fiches suivantes :

Biotopes et paysages d'importance nationale :

Paysages, sites et monuments naturels (IFP)

Zones alluviales Haut-marais, bas-marais, sites reproduction des batraciens, Prairies et pâturages secs

Sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale

Réserves naturelles cantonales

Biotopes et paysages d'importance régionale : zones de protection cantonale hors réserves naturelles

Sites et objet d'importance locale : zones à protéger communales

Districts francs et réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs

Réserves forestières et îlots de vieux bois

Sites Émeraude

Sites Ramsar

bleu	zone à protéger, inventaire
vert clair	dispositif de protection
violet	label
jaune	protection réglementaire
vert foncé	protection contractuelle

Aire protégée	Biotores et paysages d'importance nationale – Suisse
Milieux naturels (hors sites marécageux)	Paysages, sites et monuments naturels (IFP) Zones alluviales, haut-marais, bas-marais, sites de reproduction des batraciens, prairies et pâturages secs (PPS)
Objectifs	Conservation intacte, à défaut reconstitution ou remplacement Conservation et développement de la flore et de la faune sauvage Conservation des particularités et de la biodiversité
Références légales (voir fiches réserves cantonales et biotopes d'importance régionale pour les bases juridiques cantonales)	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) art 4-6,18.a Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN) : art 14-18 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 6, 14, 17 Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP) Ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale Ordonnance sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale Ordonnance sur la protection des bas-marais d'importance nationale Ordonnance sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (OBat) Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (Ordonnance sur les prairies sèches, OPPS)
Création de l'aire protégée	Mise à l'inventaire fédéral dans une ordonnance du Conseil fédéral spécifique à chaque milieu naturel (voir références légales) Précision du périmètre protégé dans les documents d'aménagement du territoire : plan directeur cantonal, plan sectoriel, plan d'aménagement local
Règlementation	Ordonnances du Conseil fédéral par type de biotope / paysage fixent les grands principes et certaines interdictions Neuchâtel : pour les zones à protéger cantonales, plans d'affectation cantonaux (PAC) sanctionnés par le Conseil d'Etat (cartes + règlement)
et contractualisation de l'aire protégée	Jura : le + souvent règlements des communes sur la base d'un règlement-type cantonal et conventions avec exploitants agricoles OU arrêté de protection d'une réserve naturelle Berne : inscription dans le plan sectoriel biodiversité, une des parties du plan directeur cantonal + convention avec exploitants agricoles ou association OU arrêté de protection d'une réserve naturelle
Autorité garante de la protection	Confédération, via Office fédéral de l'environnement
Autorité qui organise la protection	Canton, via service de protection de la nature
Financement	Conventions-programmes quadriennales entre la Confédération et les Cantons : 65-75 % de la protection et de l'entretien sur fonds fédéraux
Planification, gestion et suivi scientifique	Le canton fixe les mesures de protection, d'aménagement et de revitalisation, ainsi que les modalités de financement et de suivi. Jura : plan de gestion Neuchâtel : catalogue de mesures nature (CM nature) Berne : plan d'entretien
Revitalisation aménagement	Canton avec son équipe dédiée et/ ou par contrat de prestations
Entretien	Propriétaires privés ou publics, exploitants agricoles ou sociétés de protection de la nature par convention avec le canton, équipe du canton
Surveillance et police	Surveillance : agents cantonaux chargés de la protection de la nature et/ou rangers libéraux mandatés par le canton Police : gardes faunes, gardes forestiers, police
Remarques	L'actualisation d'un inventaire fédéral n'est pas fréquente.

Aire protégée	Sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale – Suisse
Milieux naturels	Paysage proche de l'état naturel, caractérisé par la présence de marais (biotopes) qui ont une relation écologique, visuelle, culturelle ou historique au reste du site (zone tampon + terrains agricoles).
Objectifs	Sauvegarde des éléments naturels et culturels spécifiques des sites
Références légales	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) art 5-6, 23b-c-d Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN) : art 22 Ordonnance sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (Ordonnance sur les sites marécageux) : art 1-5 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) : art. 6, 14, 17
Création de l'aire protégée	Mise à l'inventaire fédéral dans une ordonnance du Conseil fédéral Précision du périmètre protégé par les cantons
Règlementation de l'aire protégée à articuler avec protection des hauts-marais et bas-marais à l'intérieur du site !	Art. 4 Ordonnance sur les sites marécageux : - protection contre modifications du paysage, - sauvegarde des structures caractéristiques telles que les éléments géomorphologiques, les biotopes, les éléments culturels ainsi que les constructions et les structures traditionnelles de l'habitat - ménagement de la faune et la flore protégée ou menacée - encouragement à exploiter les sites de manière durable et typique. + buts spécifiques à chaque site en annexe 2 de l'ordonnance Neuchâtel : plan d'affectation cantonal sanctionné par le Conseil d'Etat, commun aux hauts-marais, bas-marais, zones alluviales et sites marécageux « PAC Marais » (cartes + règlement) Jura : plan directeur cantonal fiche 3.12, arrêté de protection cantonal à deux chapitres : réserve naturelle pour les hauts-marais, bas-marais et zones- tampon et zone de protection paysagère pour le site marécageux(cartes + règlement) Berne : plan sectoriel sur les sites marécageux (arrêté de 2001), une des parties du plan directeur cantonal + arrêté de création / modification d'une réserve naturelle qui ne couvre pas obligatoirement l'intégralité du site marécageux
Autorité garante de la protection	Confédération, via Office fédéral de l'environnement
Autorité qui organise la protection	Canton, via services de protection de la nature
Financement	Conventions-programmes quadriennales entre la Confédération et les Cantons : 65-75 % de la protection et de l'entretien sur fonds fédéraux
Planification, gestion et suivi scientifique	Le canton fixe les mesures de protection, d'aménagement et de revitalisation, ainsi que les modalités de financement et de suivi. Jura : plan de gestion Neuchâtel : catalogue de mesures nature (CM nature) Berne : plan d'entretien
Revitalisation aménagement	Le canton organise l'assainissement des sites marécageux.
Entretien	Propriétaires privés ou publics, exploitants agricoles ou sociétés de protection de la nature par convention avec le canton
Surveillance et police	Surveillance : agents cantonaux chargés de la protection de la nature Police : gardes faunes, gardes forestiers, police
Remarques	En général les sites marécageux contiennent des biotopes déjà répertoriés dans d'autres inventaires, sur des surfaces plus petites. Le canton du Jura est en train de légaliser par arrêté cantonal de protection de l'ensemble de ses objets.

Aire protégée	Réserves naturelles cantonales - Suisse
Milieux naturels	Tous milieux contenant des biotopes dignes de protection Pas forcément de corrélation du périmètre entre les inventaires fédéraux/ cantonaux et la réserve, souvent plusieurs biotopes dans une réserve.
Objectifs	Protéger la faune et la flore et les aspects caractéristiques du paysage Imposer une réglementation à tous (et non seulement au propriétaire)
Références légales	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) art 5-6, 23b-c-d Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN) : art 22
	Jura : Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNP), art. 9, 14, 58
	Neuchâtel : loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), article 34. Arrêté cantonal fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore du 21.12.1976 mis à jour en 2013
	Berne : Loi sur la protection de la nature (LPN), art. 6, 7, 11, 36
Création de l'aire protégée	Précision du périmètre dans l'arrêté de protection de la réserve au terme d'une procédure de concertation et d'enquête publique.
Réglementation de l'aire protégée	Ordonnances de protection des biotopes présents dans la réserve + lois cantonales + règlement contenu dans l'arrêté de protection de la réserve qui fixe notamment des interdictions (ex : produits phytosanitaires). Protection à durée illimitée (valable tant qu'elle n'est pas retirée)
	Neuchâtel : arrêté de protection (pas utilisé actuellement)
	Jura : arrêté de protection (réserves héritées du canton de Berne + nouvelles réserves uniquement pour bas-marais et hauts-marais)
	Berne : arrêté de protection pour une ou plusieurs réserves
Autorité garante de la protection et qui l'organise	Canton : service de protection de la nature
Financement	Conventions-programmes quadriennales entre la Confédération et les Cantons
Planification, gestion et suivi scientifique	Le canton fixe les mesures de protection, d'aménagement et de revitalisation, ainsi que les modalités de financement et de suivi. Il peut éventuellement déléguer la gestion à une association.
	Jura : plan de gestion (pas de durée prescrite)
	Neuchâtel : catalogue de mesures nature (CM nature), monitoring par un ranger dans la réserve du Creux-du-Van
	Berne : plan d'entretien (pas de durée prescrite)
Revitalisation aménagement	Canton : organise les gros travaux de revitalisation (=restauration) du milieu naturel et la signalisation avec les règles de comportement.
Entretien	Propriétaires privés ou publics, exploitants agricoles ou sociétés de protection de la nature par convention d'exploitation avec le canton, personnel cantonal (rarement dédié à 1 réserve)
Surveillance et police	Surveillance et police : « policier vert » (Jura), gardes-faune (Jura, Neuchâtel), police cantonale. Parfois délégation de la surveillance, sans pouvoir de verbaliser, à une association / aux communes ou un ranger (Berne, Neuchâtel)
Remarques	Les réserves des années 1970 ont été créées avant les inventaires et leur réglementation n'est plus toujours actuelle. Le canton du Jura est en train de modifier ses arrêtés de réserves naturelles et prévoit 15 nouvelles réserves pour les hauts-marais et bas-marais. Le canton de Neuchâtel ne crée plus de réserves depuis les années 1970 et utilise les outils de protection de l'aménagement du territoire. Le canton de Berne a le plus de réserves car c'est le seul outil qui impose une réglementation aux tiers. La procédure de création ou de modification d'une réserve prend environ 5 ans, du fait de la concertation et des recours juridiques.

Aire protégée	Biotores et paysages d'importance régionale – cantons du Jura, de Neuchâtel et de Berne Zones de protection cantonales hors réserves naturelles
Milieux naturels	<p>Jura (article 8 LPNP) <i>Les biotores et leurs biocénoses forment des écosystèmes tels que les prairies et pâturages secs, les tourbières, les prairies humides et les marais, les étangs et les mares, les cours d'eau, la végétation des rives, les zones alluviales, les gravières et sablières, les falaises et les éboulis.</i> <i>Les géotopes sont des portions de la géosphère délimitées dans l'espace et d'une importance géologique, géomorphologique ou géoécologique particulière.</i> <i>Les paysages naturels caractéristiques sont des entités, relativement bien préservées, représentatives des différentes régions du canton telles que pâturages boisés, cluses, zones bocagères, sites marécageux et vergers à hautes tiges</i> Inventaires cantonaux : prairies et pâturages secs, marais, sites de reproduction de batraciens, sources et milieux crénaux, objets botaniques, géotopes..</p> <p>Neuchâtel (articles 8, 9, 10 LCPN) <i>Les biotores sont en particulier des prairies maigres, des tourbières, des marais, des étangs, des cours d'eau, des rives naturelles et de leur végétation, des haies vives et des bosquets, ainsi que leurs zones de protection.</i> <i>Sont réputés objets géologiques méritant d'être protégés les blocs erratiques, les affleurements géologiques, les polis glaciaires, les dolines, les emposieux, les lieux de découverte de minéraux et de fossiles, les cavernes et les sources présentant un intérêt particulier.</i> <i>Sont réputés sites naturels méritant d'être protégés les éléments caractéristiques du paysage neuchâtelois, tels que les rives, les lacs et des cours d'eau, les sites marécageux, les pâturages boisés et les crêtes du Jura, ainsi que les points de vue.</i> Inventaires cantonaux : espèces menacées, prairies maigres, objets naturels en forêts</p> <p>Berne (article 20 LPN) <i>Sont réputés biotores les espaces vitaux dignes de protection importants, naturels ou proches de l'état naturel, d'espèces animales et végétales indigènes tels que d'importantes zones d'habitat pour les animaux, des associations forestières rares, des prairies et des orées riches en espèces végétales, des vergers à hautes tiges ayant une valeur écologique, des tourbières et marais, des roselières et cariçaias, des rives, des ruisseaux, des mares et des étangs.</i> Inventaire cantonal : Objets botaniques protégés (OBP), Objets géologiques protégés (OGP), Zones humides (ZH), Zones tampons hydriques des hauts-marais (HYDROPUF), Terrains secs (TS), Inventaire des objets naturels en forêt (IONF)</p>
Objectifs	Sauvegarde et promotion d'espèces particulières, amélioration de la biodiversité, préservation des paysages et recherche scientifique
Références légales	<p>Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) , art 4, 18b Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN) : art 14-19, 26 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 6, 14, 17</p> <p>Jura : Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNP), art. 6, 8, 10, 11, 12, 19, 25-52, 58, 60, 61 + ordonnance sur la protection de la nature ⁸ Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT), art. 5, 42, 44</p> <p>Neuchâtel : loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), article 23 et loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), art. 16, 25-31</p> <p>Berne : Loi sur la protection de la nature (LPN), art. 4, 6, 9, 10, 20, 36 + Ordonnance sur la protection de la nature (OPN), art. 2, 3, 4, 15, 30 Loi sur les constructions, art 9a, 103, 104</p>

⁸ L'ordonnance sera modifiée car plus en phase avec la pratique.

Création de l'aire protégée (hors réserves naturelles)	Inscriptions de zones protégées dans le plan directeur cantonal (document d'aménagement et planification)
	Jura : présence des zones protégées dans le plan d'aménagement local de chaque commune approuvé par le canton. Plus rarement arrêté cantonal de protection.
	Neuchâtel : décret concernant la protection des biotopes de 1969 (liste de 24 objets), <u>I</u> nventaire <u>C</u> antonal des biotopes, <u>O</u> bjets géologiques et sites naturels d'importance régionale à <u>P</u> rotéger (ICOP, liste de 84 objets, 2004 actualisé en 2015)
	Berne : inventaires régionaux d'objets dignes de protection sous forme de liste informative puis inscription dans le plan sectoriel biodiversité, une des parties du plan directeur cantonal. D'autres datent d'avant 1990.
Règlementation de l'aire protégée (hors réserves naturelles)	Plan directeur cantonal adopté par l'exécutif cantonal : s'impose aux autorités publiques mais pas directement aux propriétaires et exploitants
	Jura : le + souvent règlements de construction des communes sur la base d'un règlement-type cantonal et conventions entre le canton et les exploitants agricoles sur l'entretien des zones.
et contractualisation de l'aire protégée	Neuchâtel : 1 plan d'affectation cantonal PAC par « zone à protéger cantonale » élaboré par les services cantonaux d'aménagement du territoire et nature qui a valeur réglementaire + Règles à décliner dans règlement d'aménagement communal ou par convention avec les exploitants agricoles
	Berne : Conventions d'entretien avec exploitants agricoles
Autorité garante de la protection	Canton, via service de protection de la nature
Autorité qui organise la protection	Canton : services protection de la nature et aménagement du territoire
Financement	Conventions-programmes quadriennales entre la Confédération et les Cantons : jusqu'à 50 % de subvention fédérale aux cantons
Planification, gestion et suivi scientifique	Le canton fixe les mesures de protection, d'aménagement et de revitalisation, ainsi que les modalités de financement et de suivi
	Jura : plan de gestion sans obligation de mise à jour
	Neuchâtel : catalogue de mesures nature (CM nature) Berne : plan d'entretien ou plan de gestion
Revitalisation et aménagement	Canton
Entretien	Propriétaires privés ou publics, exploitants agricoles ou sociétés de protection de la nature par convention avec le canton, ou canton
Police	Surveillance : agents cantonaux chargés de la protection de la nature Police : gardes faunes, gardes forestiers, police, police verte
Remarques	En 2024, les communes suisses révisent leurs plans d'aménagement locaux, il y a une opportunité pour y inscrire de nouvelles zones protégées régionales ou locales. Dans le canton de Neuchâtel, un plan d'affectation cantonal peut comprendre des zones à protéger communales, cantonales et nationales. Dans le canton de Berne, les communes ne peuvent pas réglementer les zones à protéger d'intérêt national ou régional, seulement les mentionner sur les cartes.

Aire protégée	Sites et objets d'intérêt local - Zone à protéger communale - Suisse
Milieux naturels	<p>Les biotopes, les objets géologiques et les sites naturels d'importance communale</p> <p>Définition des zones à protéger dans les lois cantonales d'aménagement du territoire :</p> <p>Paysages ou parties de paysage ainsi que les sites bâtis qui se distinguent par leur beauté, leur originalité, leur valeur historique ou culturelle ou scientifique ou leur importance pour l'écosystème (rives des lacs, des rivières et des cours d'eau, des groupes d'arbres, des vergers, des haies, des points de vue, des sites, des rues pittoresques, des bosquets, des prairies maigres)</p> <p>Souvent de petites surfaces ou des objets isolés.</p>
Objectifs	Protection de sites et objets qui ont une valeur pour la commune et ne sont pas déjà répertoriés dans les inventaires cantonaux et fédéraux
Références légales	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) , art 4, 18b Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) , art. 17
	Jura : Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNP), art. 8, 10, 21, 47, 61 Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) , art. 5, 42, 44-47, 58
	Neuchâtel : loi sur la protection de la nature (LCPN), art. 16, 24, 26-30 Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), art. 43, 45-46, 56
	Berne : Loi sur la protection de la nature (LPN), art. 4, 9, 10 Loi sur les constructions, art 55, 58-61, 64a, 69, 71, 86
Création de l'aire protégée	Le conseil municipal/communal adopte un inventaire communal et fixe des zones à protéger dans un des documents de son plan d'aménagement local, approuvé par le canton :
	Jura : plan de zones du plan d'aménagement local (le canton peut faire des propositions)
	Neuchâtel : plan d'affectation des zones (ou alors reprise dans le plan d'affectation cantonal commun aux zones à protéger cantonales et communales)
	Berne : plan de zones indique les zones à protéger communales
Règlementation de l'aire protégée (hors réserves naturelles)	Jura : règlement de construction communal adopté par arrêté communal et validé par le Canton.
	Neuchâtel : en principe convention avec les propriétaires/exploitants, ou règlement d'aménagement communal, ou à défaut par un arrêté de classement du Conseil communal
	Berne : règlement de construction communal
Autorité garante de la protection	Canton, via service de protection de la nature
Autorité qui organise la protection	Commune, avec le soutien du canton
Financement	Commune, avec le soutien du canton
Planification, gestion et suivi scientifique	Commune Les communes du Jura peuvent élaborer des conceptions d'évolution du paysage incluant les mesures de protection, aménagement, entretien
Revitalisation aménagement	Commune, avec le soutien du canton
Entretien	Propriétaires privés ou publics, conventions communales avec exploitants agricoles, services communaux

Surveillance et police	Surveillance : agents communaux chargés de la protection de la nature Police : gardes faunes, gardes forestiers, police, police verte
Remarques	En 2024, les communes suisses révisent leurs plans d'aménagement locaux, il y a une opportunité pour y inscrire de nouvelles zones protégées régionales ou locales. Dans le canton de Neuchâtel, un plan d'affectation cantonal peut comprendre des zones à protéger communales, cantonales et nationales. Dans le canton de Berne, les communes ne peuvent pas réglementer les zones à protéger nationales et régionales, seulement les mentionner sur les cartes.

Aire protégée	Districts francs et réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs – Suisse
Milieux naturels	larges corridors de faune sauvage
Objectifs	Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale : protection et conservation des migrateurs et des oiseaux d'eau vivant toute l'année en Suisse.
	Districts francs fédéraux ou cantonaux : protection et conservation des mammifères et oiseaux sauvages rares et menacés, ainsi que de leurs biotopes ; conservation de populations saines d'espèces pouvant être chassées, adaptées aux conditions locales
	Refuges / réserves de chasse / zone de protection de la faune sauvage cantonales : zones ayant pour but de préserver la faune sauvage des dérangements et de conserver les espèces rares ou menacées
Références légales	Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP), art. 11, 26
	Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM)
	Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF)
	Jura : Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage art.4, 35, 60 + ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage art.44
Création de l'aire protégée	National et international : Mise à l'inventaire fédéral dans une ordonnance du Conseil fédéral (ODR ou OROEM)
	Jura : liste des refuges de chasse dans un règlement de chasse annuel du Gouvernement
	Neuchâtel : liste des réserves de chasse, des districts francs et OROEM dans un arrêté annuel du Conseil d'Etat
	Berne : liste des zones cantonales de protection de la faune sauvage dans l'ordonnance sur la protection de la faune sauvage
Règlementation de l'aire protégée	Interdiction de la chasse sauf si nécessaire à la conservation de biotopes. Interdiction de la chasse et restrictions d'utilisation temporaires ou toute l'année comme sports nautiques, des drones et autres dérangements Liste de réglementations dans les ordonnances fédérales et cantonales
Autorité garante de la protection	National : Confédération, via Office fédéral de l'environnement Régional : Canton
Autorité qui organise la protection	Canton, police de la faune, qui anime le partenariat avec les représentants des communes ainsi que des milieux de l'agriculture et de la sylviculture, de la protection de la nature et de la chasse
Financement	Conventions-programmes quadriennales entre la Confédération et les Cantons couvrant l'indemnisation des dommages causés par les grands mammifères et la surveillance (uniquement les zones protégées nationales OROEM/ODF, pas les zones protégées cantonales).
Planification, gestion et suivi scientifique	Canton, police de la faune : recensement et surveillance des populations d'animaux sauvages; soutien aux recherches scientifiques ; participation à la planification de biotopes particuliers, aux soins à leur donner ainsi qu'à leur entretien; coordination et surveillance des mesures spéciales visant à réguler les populations d'espèces pouvant être chassées
Revitalisation aménagement	Canton : signalisation des réserves sur le terrain, prévention contre les dommages causés par la faune sauvage, protection des poissons
Entretien	propriétaires dans les zones OROEM/ODF
Surveillance et police	Gardes chasse et surveillants des réserves du canton appelés aussi gardes faune : surveillance des visiteurs de la réserve + police judiciaire

Aire protégée	Réserves forestières et îlots de vieux bois – Suisse
Milieux naturels	Milieux situés dans une forêt (où ils sont appelés « associations forestières ») pour lesquels la Suisse a une responsabilité particulière à l'échelle internationale, ou qui sont rares ou menacés à l'échelle nationale Réserve forestière : surface d'une forêt d'au moins 5 ha Ilot de vieux bois : vieux arbres et bois mort sur 0,2 à plusieurs hectares
Objectifs	Préserver la biodiversité comme priorité absolue Dans une réserve forestière, la forêt peut se développer naturellement (« réserve forestière naturelle » ou « réserve forestière totale » ou « îlots de vieux bois ») ou des interventions ciblées sont pratiquées pour valoriser certains habitats et favoriser le développement d'espèces prioritaires (« réserve forestière spéciale », « réserve forestière partielle », « réserve forestière avec interventions particulières »). Les îlots de vieux bois visent à conserver le vieux bois et le bois mort.
Références légales	Loi fédérale sur les forêts (LFO) art. 20, 35-40, 46-50 Jura : Plan directeur cantonal des forêts (document d'aménagement du territoire), non contraignant, révisé tous les 20 ans (loi sur les forêts art.35) Neuchâtel : loi cantonale sur les forêts art. 47 Berne : loi cantonale sur les forêts art.6 et 14 et ordonnance sur les forêts art. 22
Création de l'aire protégée (peut se recouper avec des inventaires)	Jura : réserve forestière créée par convention entre le propriétaire et le canton, à l'initiative du propriétaire, pour 50 à 99 ans îlot de vieux bois de fait (ex : zone rocheuse) ou par convention, pour 50 ans (exceptionnellement 25 ans) Neuchâtel : réserve forestière créée à l'occasion de la révision du plan de gestion de la forêt signé par le propriétaire et validé par le canton, à défaut convention Berne : réserve forestière créée par convention, à l'initiative du propriétaire ou du canton, pour 50 ans (îlot de vieux bois : 25 ans)
Règlementation de l'aire protégée par convention	La convention de mise en réserve fixe les objectifs pour 50 ans. En cas de réserve naturelle / totale, il s'agit du renoncement à intervenir pendant 50 ans. En cas de réserve spéciale, un plan de gestion est établi tous les dix ans et fixe les règles, en concertation entre le canton et le propriétaire.
Autorité garante et qui organise la protection	Canton, service forêt
Financement	Conventions-programmes quadriennales entre la Confédération et les Cantons visant à augmenter la biodiversité en forêt. Plus budget propre du canton pour indemniser les propriétaires forestiers.
Planification, gestion et suivi scientifique	Plan de gestion de la forêt incluant les réserves forestières, élaboré par le propriétaire et validé par le service forêt du canton (ou à Berne, élaboré par le canton en concertation avec le propriétaire) Les communes propriétaires se regroupent en triages et confient la gestion de la forêt à un garde forestier du canton. Suivi scientifique : Canton, écoles supérieures et Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL)
Revitalisation aménagement entretien	Pas d'entretien dans les réserves naturelles / totales Exploitant forestier : mesures prévues au plan de gestion dans les réserves spéciales / partielles
Surveillance et police	Gardes forestiers
Remarques	Les cantons souhaitent créer de nouvelles réserves forestières et îlots de vieux bois et mieux les répartir, notamment dans les aires dont la réglementation n'est pas suffisante.

Aire protégée	Sites Emeraude - Suisse
Milieux naturels	En Suisse : 43 habitats et 140 espèces protégées en Europe. Exemples d'habitats : sources, saulaies et aulnaies blanches, prairies humides, pelouses sèches, tillaies, érabraies de ravin, hêtraies et pessières, tourbières hautes et de transition et forêts de tourbières.
Objectifs	Conservation des espèces et milieux naturels de valeur écologique particulièrement élevée en Europe
Références légales	Convention du Conseil de l'Europe relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dite Convention de Berne, 1979
Création de l'aire protégée	Identification de zones d'intérêt spécial pour la conservation par le Comité permanent de la Convention de Berne, sur proposition de la Confédération et des cantons (la dernière fois en 2012, 37 sites en Suisse)
Règlementation / contractualisation de l'aire protégée	En général déjà via la protection de zones inventoriées ex : le site Emeraude Vallée du Doubs est déjà une réserve naturelle cantonale du Jura Exception : le Smaragdgebiet Oberaargau protégé par une convention entre les acteurs impliqués.
Autorité garante de la protection	Conseil de l'Europe : comité permanent de la convention de Berne
Autorité qui organise la protection	En dehors des secteurs frontières : le canton Site frontalier Clos du Doubs : Groupe de travail franco-suisse pour l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du Doubs franco-suisse dont l'OFEV est l'autorité compétente en Suisse
Financement	Conventions-programmes quadriennales entre la Confédération et les Cantons en matière de protection de la nature et du paysage, de renaturation, de revitalisation des eaux, de biodiversité en forêt, de forêts protectrices, de gestion forestière et de parcs d'importance nationale ou, en l'absence d'autre statut de protection, financements par les membres (canton, fondation, communes, ONG...)
Planification, gestion et suivi scientifique	Canton, service de protection de la nature Le canton peut déléguer la gestion à une association environnementale ou association de gestion d'un site naturel dont les communes et le canton sont membres. En Smaragd Oberaargau, le seul site Emeraude du canton de Berne non couvert par un autre statut, les acteurs concernés s'engagent à mettre en œuvre certaines mesures du plan de gestion.
Revitalisation aménagement	Canton, service de protection de la nature
Entretien	Propriétaires
Surveillance et police	Surveillance : agents cantonaux chargés de la protection de la nature Police : gardes faunes, gardes forestiers, police, police verte
Remarques	Emeraude est un label qui s'ajoute à un autre statut de protection. Néanmoins, la Confédération rend des comptes au Comité permanent de la Convention de Berne, ce qui oblige à prendre des mesures plus fortes ou plus rapides que dans des zones non labellisées Emeraude.

Aire protégée	Sites Ramsar
Milieux naturels	Zones humides : étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée
Objectifs	Conservation des oiseaux aquatiques et de leurs habitats, notamment les oiseaux qui séjournent en Suisse en hiver
Références légales	Convention Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, 1971, ratifiée en 1976 par la Suisse
Création de l'aire protégée	11 sites Ramsar identifiés en Suisse en 2011 Inscription par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources sur proposition de l'OFEV
Règlementation de l'aire protégée	en général déjà via la protection de zones inventoriées (sites marécageux, zones alluviales, paysages, sites et monuments naturels et réserves d'oiseaux d'eau et de migrants)
Autorité garante de la protection	OFEV
Autorité qui organise la protection	Canton
Financement	Conventions-programmes quadriennales entre la Confédération et les Cantons en matière de protection de la nature et du paysage, de renaturation, de revitalisation des eaux
Planification, gestion et suivi scientifique	Dispositifs cantonaux existants Suivi scientifique : OFEV, qui délègue à la Station ornithologique suisse
Revitalisation aménagement	Canton
Entretien	Propriétaires et exploitants
Surveillance et police	Surveillance : agents cantonaux chargés de la protection de la nature Police : gardes faunes, gardes forestiers, police, police verte
Remarques	Le label Ramsar semble être dans son application un label qui s'ajoute à un autre statut de protection. Néanmoins, la Confédération rend des comptes l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, par des rapports nationaux tous les trois ans.

En France

Catégories de textes juridiques

législatif	Une loi	Texte que vote le Parlement national. La Constitution énumère les domaines dans lesquels la loi, soit fixe les règles (dans le détail), soit détermine les principes fondamentaux (le détail étant renvoyé à des décrets d'application). Les autres domaines relèvent du pouvoir réglementaire (détenu par le Premier Ministre).
	Une ordonnance	Norme réglementaire, norme de droit commun. Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, recevoir, par délégation du Parlement, le pouvoir d'intervenir dans le domaine législatif au moyen de celle-ci. (appelé aussi « décrets lois » ou « loi-cadre »).
réglementaire	Un décret	Acte réglementaire ou individuel pris par le président de la République ou le Premier ministre. Cet acte fait partie des pouvoirs réservés au pouvoir exécutif par la Constitution.
	Un arrêté	Actes administratifs unilatéraux publiés notamment par des ministres, des préfets ou des maires (arrêté ministériel, préfectoral ou municipal). Ils doivent respecter certaines formes (mention des textes qui fondent l'arrêté, contenu et effets juridiques). Dans la hiérarchie des normes, les arrêtés sont inférieurs aux décrets.
local	Une délibération du Conseil régional	Décisions prises, votées par le Conseil régional (assemblée élue de la collectivité locale « Région »), dans le respect des lois et règlements nationaux.

Aires protégées

[Arrêtés de protection de biotope, géotope ou habitats naturels](#)

[Sites inscrits ou classés \(paysages\)](#)

[Réserves naturelles nationales](#)

[Réserves naturelles régionales](#)

[Zones naturelles et forestières communales](#)

[Réserves de chasse et de faune sauvage](#)

[Réserves nationales de chasse et de faune sauvage](#)

[Réserves biologiques en forêt](#) (Office national des forêts)

[Sites du Conservatoire régional d'espaces naturels](#)

[Espaces naturels sensibles](#)

[Parcs naturels régionaux](#)

[Sites Natura 2000](#)

[Sites Ramsar](#)

Légende :

vert clair	gestion active du site
blanc	protection sans gestion active
violet	label
orange	protection foncière
jaune	protection réglementaire
vert foncé	protection contractuelle

Aire protégée	Arrêté de protection de biotope, géotope ou habitat naturel – France
Milieux naturels	1° Mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses, récifs coralliens, mangroves, ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme ; 2° Bâtiments, ouvrages, mines et carrières ou tous autres sites bâtis ou artificiels, à l'exception des habitations et des bâtiments à usage professionnel. 3° Sites géologiques d'intérêt scientifique, pédagogique ou historique ou avec des objets rares ou d'intérêt international 4° Habitats naturels : liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 + eaux de surface continentales, tourbières hautes et bas-marais, prairies, landes, fourrés et toundras, certaines forêts, chênaies, pinèdes, falaises
Objectifs	éviter les dégradations, sauvegarder une espèce, protéger un habitat pour favoriser le développement d'une espèce dans des milieux d'intérêt scientifique
Références légales	art. L411, R 411-15, R 411-17 du code de l'environnement Arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine
Création de l'aire protégée	arrêté préfectoral pour un ou plusieurs sites Le Préfet ou la Préfète représente l'Etat français dans chaque Département (ex : Doubs) et signe cet arrêté.
Règlementation de l'aire protégée	Arrêté préfectoral pour un ou plusieurs sites du département après concertation avec les propriétaires, associations et communes
Autorité garante de la protection	DREAL Bourgogne Franche-Comté sous l'autorité du Ministère de l'environnement
Autorité qui organise la protection	DREAL sous l'autorité du Ministère de l'environnement
Financement	pas de financement
Planification, gestion, suivi scientifique	pas de gestion et planification sauf si couvert par autre dispositif de protection suivi scientifique par la DREAL ou la DDT (services territoriaux sous l'autorité du Ministère de l'environnement)
Revitalisation et aménagement	pas de revitalisation et aménagement
Entretien	pas d'entretien sauf si couvert par autre dispositif de protection
Surveillance et police	gendarmerie, la police, l'office français de la biodiversité
Remarques	Outil le plus rapide à mettre en œuvre : 4 à 5 mois Permet de faire respecter une réglementation spécifique

Aire protégée	Site inscrit ou classé – France
Milieux naturels	Monuments naturels et sites dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général exemple : falaises
Objectifs	Conservation de paysages exceptionnels et préservation de toute atteinte grave
Références légales	art. L.341-1 à 22 du code de l'environnement
Création de l'aire protégée	Etablissement d'une liste de sites inscrits par département (inventaire) par arrêté ministériel Le projet de classement est soumis à une enquête publique puis adopté par arrêté ministériel. A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat. Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, même si le propriétaire change. Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat.
Règlementation de l'aire protégée	L'inscription d'un site entraîne l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme (= accord exprès) sur les projets de démolition. Le classement d'un site interdit toute modification sauf autorisation spéciale du Préfet, après avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de l'architecte des Bâtiments de France et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
Autorité garante de la protection	Ministère en charge des sites
Autorité qui organise la protection	DREAL
Financement	Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.
Planification, gestion et suivi scientifique	Une commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites siège dans chaque département.
Revitalisation aménagement	
Entretien	
Surveillance et police	Agents de police judiciaire et inspecteurs de l'environnement des services de l'Etat et de l'Office français de la biodiversité Agents des services de l'Etat en charge des forêts (DRAAF), les agents de l'Office national des forêts Agents des réserves naturelles commissionnés et assermentés
Remarques	Une partie des sites classés ou inscrits peut recevoir le label Grand Site de France. Créé en 2003, ce label reconnaît la qualité de la préservation et de la gestion d'un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation.

Aire protégée	Réserves naturelles nationales – France
Milieux naturels	Espaces ou propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels nationaux, européens et internationaux
Objectifs	Protéger le patrimoine naturel et géologique avec une réglementation forte, gérer pour conserver et développer et sensibiliser le public
Références légales	Articles L332-1 s. et R 332-21 du code de l'environnement
Création de l'aire protégée	Décret après procédure de consultation 11 réserves naturelles nationales en Bourgogne-Franche Comté
Règlementation de l'aire protégée	Décret portant sur le périmètre de la réserve et la réglementation applicable ainsi que, le cas échéant, sur les modalités de la gestion de la réserve et de contrôle du respect de la réglementation et la durée du classement. Durée illimitée jusqu'au déclassement. Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.
Autorité garante de la protection	La DREAL est l'autorité de tutelle des réserves naturelles nationales.
Autorité qui organise la protection et anime	DREAL : désignation d'un gestionnaire, accord ou refus de dérogations / de projets de travaux, police administrative (mise en demeure de remise en état ou compensation), animation des instances de gouvernance (comité consultatif de gestion / conseil scientifique régional du patrimoine naturel)
Financement	Etat + cofinancements à rechercher par le gestionnaire
Planification, gestion, suivi scientifique	plan de gestion mis en œuvre par organisme gestionnaire désigné par la DREAL : inventaire naturaliste, accueil du public, planification pour 5-10 ans des mesures d'entretien et aménagement
Revitalisation et aménagement	Gestionnaire (ex : commune, syndicat mixte, association de protection de la nature, conservatoire régional d'espace naturel, parc naturel régional, office national des forêts)
Entretien	Gestionnaire avec la contribution des propriétaires (souvent des communes ou associations de protection de l'environnement)
Surveillance et police	Police judiciaire : surveillance et verbalisation par des agents commissionnés et assermentés du gestionnaire sinon par la gendarmerie, la police, l'office français de la biodiversité
Remarques	<p>Délai de création 5 à 10 ans en comptant les études scientifiques et la concertation</p> <p>Fonctionnement et objectifs des réserves naturelles nationales et régionales très proches, pas de différence de qualité : seul le responsable et les financements changent.</p> <p>Dialogue État-Région-Communes pour choisir qui sera responsable sur quelle zone (réserve nationale ou régionale)</p> <p>Une réserve peut être déclassée ou modifiée dans le respect de la même procédure que pour son classement.</p>

Aire protégée	Réserves naturelles régionales – France
Milieux naturels	Espaces ou propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels
Objectifs	Protéger le patrimoine naturel et géologique avec une réglementation forte, gérer pour conserver et développer et sensibiliser le public
Références légales	Articles L332-1 s. et R 332-35, 332-36, 332-43 du code de l'environnement
Création de l'aire protégée	Délibération du Conseil régional (= représentants élus de la collectivité Région) après procédure de consultation 19 réserves naturelles régionales en Bourgogne-Franche Comté
Règlementation de l'aire protégée	Délibération du Conseil régional portant sur le périmètre de la réserve et la réglementation applicable ainsi que, le cas échéant, sur les modalités de la gestion de la réserve et de contrôle du respect de la réglementation et la durée du classement (ex : 10 ou 15 ans), renouvelable par tacite reconduction. Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.
Autorité garante de la protection	La Région (ex : Bourgogne Franche-Comté) est l'autorité de tutelle des réserves naturelles régionales
Autorité qui organise la protection et anime	Région : désignation d'un gestionnaire, accord ou refus de dérogations / de projets de travaux, police administrative (mise en demeure de remise en état ou compensation), animation des instances de gouvernance (comité consultatif de la réserve / conseil scientifique régional du patrimoine naturel)
Financement	Région + cofinancements à rechercher par le gestionnaire
Planification, gestion, suivi scientifique	plan de gestion mis en œuvre par organisme gestionnaire désigné par la Région et approuvé par le Conseil régional : inventaire naturaliste, accueil du public, planification pour 5-10 ans des mesures d'entretien et aménagement
Revitalisation et aménagement	Gestionnaire (ex : commune, syndicat mixte, association de protection de la nature, conservatoire régional d'espace naturel, parc naturel régional, office national des forêts)
Entretien	Gestionnaire avec la contribution des propriétaires (souvent des communes ou associations de protection de l'environnement)
Surveillance et police	Police judiciaire : surveillance et verbalisation par des agents commissionnés et assermentés du gestionnaire sinon par la gendarmerie, la police, l'office français de la biodiversité
Remarques	Délai de création 5 à 10 ans en comptant les études scientifiques et la concertation Fonctionnement et objectifs des réserves naturelles nationales et régionales très proches, pas de différence de qualité : seul le responsable et les financements changent. Dialogue État-Région-Communes pour choisir qui sera responsable sur quelle zone (réserve nationale ou régionale) La durée de classement d'une réserve naturelle régionale est très variable d'une équipe politique régionale à l'autre.

Aire protégée	Zones naturelles et forestières communales – France
Milieux naturels	Milieu qu'une commune souhaite protéger pour l'une de ces raisons : 1° qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° existence d'une exploitation forestière ; 3° caractère d'espaces naturels ; 4° nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Plutôt des objets ou petites surfaces (ex : haies, rives).
Objectifs	Conserver les zones naturelles et forestières
Références légales	Art. L 151-1 à 13 et R 151-24 à 26 du code de l'urbanisme / non présentes dans le Code de l'environnement
Création de l'aire protégée	Indication de zones naturelles dans le plan local d'urbanisme communal ou intercommunal. parfois acquisition de terrains par la commune
Règlementation de l'aire protégée	Règlement du plan local d'urbanisme Le plan local d'urbanisme peut être modifié rapidement après enquête publique, notamment pour diminuer les zones constructibles. Cependant, si la modification consiste à réduire une zone naturelle, il faut passer par une procédure plus longue et moins fréquente appelée révision du plan local d'urbanisme.
Autorité garante de la protection	Commune
Autorité qui organise la protection	Commune
Financement	Commune, qui peut rechercher des subventions
Planification, gestion, suivi scientifique	pas de planification ni gestion active sauf pour les forêts publiques, par l'Office national des forêts
Revitalisation et aménagement	Commune si terrain communal
Entretien	Propriétaires
Surveillance et police	Commune : police administrative contre les travaux illégaux
Remarques	Les zones naturelles communales ne sont pas officiellement des aires protégées. Dans les zones agricoles (zones A) et naturelles (zones N) des plans locaux d'urbanisme ne peuvent être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation, qu'elle soit agricole ou forestière. La simple inscription dans le plan local d'urbanisme n'implique pas de gestion active de la zone naturelle. En revanche, le plan local d'urbanisme mentionne toutes les aires protégées listées dans les autres tableaux.

Aire protégée	Réserves de chasse et de faune sauvage
Milieux naturels	milieux naturels des oiseaux migrateurs et de la faune sauvage
Objectifs	Favoriser la protection et le repeuplement de la faune sauvage, notamment des espèces dont la chasse est autorisée par la préservation de ses habitats et le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve. Contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.
Références légales	Art. L 422-27 et R 422-82 à 91 du Code de l'environnement
Création de l'aire protégée	Arrêté préfectoral, en réponse à une initiative du détenteur de droit de chasse ou de la fédération des chasseurs
Règlementation de l'aire protégée	Arrêté préfectoral d'institution de la réserve Interdiction partielle de la chasse, plan de chasse lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et forestiers Mesures pour la tranquillité des animaux et la préservation des habitats
Autorité garante de la protection	Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) = représentant de l'Etat
Autorité qui organise la protection	Fédération des chasseurs ou détenteur du droit de chasse qui prend des mesures pour prévenir les dommages aux activités humaines et maintenir les équilibres biologiques
Financement	Fédération départementale des chasseurs, propose une indemnisation aux propriétaires et détenteurs de droits de chasse susceptibles de subir un préjudice certain, grave et spécial du fait de l'institution de la réserve
Planification, gestion et suivi scientifique	pas de planification et gestion suivi scientifique : Office français de la biodiversité (OFB) anime des réseaux de correspondants, structurés à l'échelle départementale, pour chacune de ces espèces ou par groupe d'espèces.
Revitalisation aménagement	pas d'aménagements
Entretien	réparation des dégâts causés par la faune sauvage
Surveillance et police	les officiers et agents de police judiciaire (police et gendarmerie nationale) ; les inspecteurs de l'environnement comprenant les agents, commissionnés et assermentés à ce titre, de l'OFB, des Parcs nationaux et des DDTM, DD(CS)PP et DREAL ; les agents de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les gardes-champêtres, les gardes-chasse particuliers et les agents de développement de la fédération départementale (ou interdépartementale) des chasseurs.
Remarques	La réserve peut être déclassée pour motif d'intérêt général à tout moment, ou à l'expiration d'une durée de 6 ans.

Aire protégée	Réserves nationales de chasse et de faune sauvage
Milieux naturels	Milieux naturels des oiseaux migrateurs et de la faune sauvage avec une importance particulière : 1° Soit en fonction des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques qui y sont poursuivies ; 2° Soit parce qu'elles abritent des espèces dont les effectifs sont en voie de diminution sur tout ou partie du territoire national ou des espèces présentant des qualités remarquables ; 3° Soit en raison de leur étendue.
Objectifs	Favoriser la protection et le repeuplement de la faune sauvage, notamment des espèces dont la chasse est autorisée par la préservation de ses habitats et le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve. Contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.
Références légales	Art. L 422-27 et R 422-92 à 94 du Code de l'environnement
Création de l'aire protégée	Arrêté du Ministre de la Chasse, soit à la demande de l'Office français de la biodiversité après avis de la Fédération nationale des chasseurs, soit à l'initiative de tout établissement public qui en assure la gestion après avis de l'Office français de la biodiversité et de la Fédération nationale des chasseurs.
Règlementation de l'aire protégée	Arrêté ministériel d'institution de la réserve Interdiction partielle de la chasse, plan de chasse lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et forestiers Mesures pour la tranquillité des animaux et la préservation des habitats
Autorité garante de la protection	Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) = représentant de l'Etat
Autorité qui organise la protection	Comité directeur dont les membres sont nommés par le Préfet de Département
Financement	Fédération départementale des chasseurs, propose une indemnisation aux propriétaires et détenteurs de droits de chasse susceptibles de subir un préjudice certain, grave et spécial du fait de l'institution de la réserve
Planification, gestion et suivi scientifique	Office français de la biodiversité ou à tout autre établissement public, qui met un œuvre un programme de protection des espèces et des habitats, de formation des personnels, d'information du public et de réalisation d'études scientifiques.
Revitalisation aménagement	pas d'aménagements
Entretien	réparation des dégâts causés par la faune sauvage
Surveillance et police	police et gendarmerie nationale les inspecteurs de l'environnement comprenant les agents, commissionnés et assermentés à ce titre, de l'Office français de la biodiversité, des services de l'Etat en région (ex : DREAL) les agents de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les gardes-champêtres, les gardes-chasse particuliers et les agents de développement de la fédération départementale (ou interdépartementale) des chasseurs.
Remarques	La réserve peut être déclassée pour motif d'intérêt général à tout moment, ou à l'expiration d'une durée de 6 ans.

Aire protégée	Réserves biologiques en forêt – France
Milieux naturels	Espaces remarquables situés dans une forêt publique, 50 à 2 500 ha - soit milieux ouverts comme landes et tourbières - soit caractéristiques de grandes régions naturelles
Objectifs	Préserver le patrimoine naturel, conserver les espèces vulnérables et les milieux caractéristiques d'une région Observer la dynamique naturelle des forêts à long terme
Références légales	L 122-7, 212-1, 212-2-1 et 212-3 Code forestier
Création de l'aire protégée (peut se recouper avec des inventaires)	Identification de zones potentielles dans le document d'aménagement de la forêt publique Accord de la commune si forêt communale Arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt et de l'environnement qui crée la réserve avec durée illimitée
Règlementation de l'aire protégée (peut se cumuler avec autres aires protégées)	Dans l'arrêté de création de la réserve Dans une réserve biologique, la forêt peut s'y développer naturellement (« réserve biologique intégrale ») ou des interventions ciblées sont pratiquées pour conserver certains habitats et favoriser le développement d'espèces remarquables (« réserve biologique dirigée »). Exemples de règles : restriction d'accès, encadrement d'activités, interdiction de la cueillette, et, dans les réserves intégrales, interdiction de la chasse et de l'exploitation forestière.
Autorité garante de la protection	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
Autorité qui organise la protection	DRAAF
Financement	Propriétaire de la forêt publique domaniale = Etat, communale = commune ou autre = établissement public Contrat quadriennal entre l'Etat et l'ONF
Planification, gestion et suivi scientifique	Office national des forêts (ONF), établissement public gestionnaire des forêts publiques Est annexé au document de gestion durable (appelé aussi plan d'aménagement) de la forêt entière un « plan de gestion de la réserve biologique », approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt et de l'environnement L'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), est un établissement public qui mène des recherches sur l'adaptation des forêts au changement climatique.
Revitalisation aménagement entretien	Pas d'entretien dans les réserves intégrales, à part éventuellement balisage des sentiers ONF (avec délégation possible à une entreprise de travaux forestiers) dans les réserves dirigées : création ou entretien de milieux ouverts, travaux de gestion hydraulique (pour maintenir ou restaurer des zones humides), lutte contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)...
Surveillance et police	Gardes forestiers de l'ONF
Remarques	La stratégie nationale des aires protégées 2030 prévoit que 230 000 hectares dont 50 000 en métropole de forêts domaniales seront placés sous statut de protection forte (réserve biologique ou statut non forestier). Les îlots de vieux bois existent dans toutes les forêts et ne sont pas classés « aires protégées ». Il s'agit de laisser les arbres vieillir.

Aire protégée	Sites du conservatoire d'espaces naturels (CEN) – France
Milieux naturels	espaces naturels et semi-naturels dans le Doubs : tourbières, bas-marais, pelouses sèches, prairies alluviales
Objectifs	Protéger les milieux, la faune et la flore menacés Connaître les milieux et les espèces par des études scientifiques et des diagnostics Valoriser les sites pour sensibiliser les citoyens à la préservation du patrimoine naturel remarquable
Références légales	Articles L414-11, D414-30 et 31 du code de l'environnement
Création de l'aire protégée	Acquisition foncière ou convention d'usage/de gestion avec le propriétaire du terrain par le conservatoire régional d'espaces naturels Le propriétaire peut être public (syndicat mixte, Office national des forêts, Département, commune) ou privé.
Règlementation de l'aire protégée	pas de réglementation opposable autre que le plan de gestion et l'acte authentique de propriété ou la convention d'usage
Autorité garante de la protection	L'agrément est délivré pour 10 ans au conservatoire régional d'espaces naturels, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, par décision conjointe du préfet de région et du président du conseil régional habilité par délibération du conseil régional.
Autorité qui organise la protection et anime	Conservatoire régional d'espaces naturels et son conseil scientifique
Financement	Travaux : subventions de l'Etat et la Région, sur certains projets fonds européens
Planification, gestion, suivi scientifique	plan de gestion d'une durée minimale de 5 ans pour chaque ensemble cohérent de parcelles: inventaire naturaliste, accueil du public, planification des mesures d'entretien et aménagement
Revitalisation et aménagement	Conservatoire régional d'espace naturel
Entretien	Conservatoire régional d'espace naturel avec la contribution des agriculteurs
Surveillance et police	
Remarques	Les Conservatoires régionaux d'espaces naturels peuvent aussi être gestionnaires de sites protégés sous un autre statut, comme les réserves naturelles ou les espaces naturels sensibles. Ces associations de droit privé sont composées de représentants de la société civile, d'organismes liés à la protection de l'environnement, de la Région, des Départements et des Parcs naturels régionaux.

Aire protégée	Espaces naturels sensibles (ENS) – France
Milieux naturels	Milieux naturels à valeur écologique, scientifique, culturelle ou pédagogique exceptionnelle dans le Doubs : zones humides, tourbières, lacs et rivières, forêts, pelouses sèches (31 sites sur une surface totale de 5 300 ha)
Objectifs	Préserver la qualité de sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; Être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.
Références légales	Art. L113-8 à 14, L 215-1 à 24 ; R113-15 à 18 ; R 215-1 à 19 du code de l'urbanisme / non présents dans le Code de l'environnement
Création de l'aire protégée	Acquisition foncière par le Département par voie amiable, par exercice du droit de préemption ou éventuellement par expropriation Possibilité de créer par arrêté du Président du Conseil départemental (=exécutif du Département) des zones de préemption (qui donnent au Département le droit d'acheter la parcelle à l'avenir) avec accord du Préfet et de la commune Reprise des surfaces préemptées ou acquises dans le plan local d'urbanisme communal ou intercommunal.
Règlementation de l'aire protégée	pas de réglementation opposable autre que le plan de gestion et l'acte authentique de propriété en cas de préemption : arrêté du Président du Conseil départemental fixe les mesures nécessaires à la protection des sites et paysages compris dans une zone de préemption délimitée, avec notamment interdiction de construire ou de démolir, et celle d'exécuter certains travaux, constructions ou installations affectant l'utilisation du sol, à l'exception des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles en l'absence de plan local d'urbanisme : le Département peut, avec le concours du Préfet appliquer le régime des espaces boisés classés
Autorité garante de la protection	Département
Autorité qui organise la protection	Le Conseil départemental détermine les critères relatifs à sa politique et établit un schéma départemental des ENS qui définit les objectifs et moyens d'intervention à court et à long terme. Ce document n'est pas contraignant juridiquement.
Financement	Le Conseil départemental peut instituer la taxe départementale des espaces naturels sensibles, qui est une part de la taxe d'aménagement due lors des permis de construire. Elle permet de réaliser des dépenses d'investissement (acquisitions de terrains, aménagements légers...) et de fonctionnement (gestion des terrains, subventions à des tiers, animation, communication, éducation...).
Planification, gestion, suivi scientifique	Département en régie ou par convention avec un gestionnaire (commune, conservatoire régional d'espace naturel, parc naturel régional...)
Revitalisation et aménagement	Plan de gestion d'une durée de 10 ans : inventaire naturaliste, accueil du public, planification des mesures d'entretien et aménagement
Entretien	
Surveillance et police	
Remarques	La taxe ENS peut contribuer au financement des autres espaces protégés, et notamment à l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites intégrés au réseau Natura 2000 et des territoires classés en réserve naturelle

Aire protégée	Parcs naturels régionaux (PNR) – France
Milieus naturels	patrimoine naturel et culturel
Objectifs	territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Coordination des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel
Références légales	L 333-1 à 3 Code de l'environnement
Création de l'aire protégée	Décret portant classement ou renouvellement du classement en parc naturel régional (PNR)
Règlementation de l'aire protégée	Le décret portant classement adopte la charte du PNR, qui ne s'impose qu'aux acteurs ayant adhéré à la charte. L'Etat, la Région et les futurs membres du parc participent à l'élaboration de la charte. Les communes peuvent se désengager du parc naturel régional. Les activités humaines peuvent être autorisées dans le parc.
Autorité garante de la protection	La DREAL est la tutelle budgétaire, administrative et technique.
Autorité qui organise la protection	La DREAL organise les élaborations / révisions de charte du PNR tous les 15 ans, et évalue tous les 5 ans.
Financement	Etat + Région + membres du syndicat mixte
Planification, gestion et suivi scientifique	Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR coordonne la mise en œuvre et le suivi des objectifs de la charte. Il dispose d'une équipe dédiée.
Revitalisation aménagement	Les instances propres au syndicat mixte du PNR adoptent le plan de gestion et prennent les grandes décisions.
Entretien	Possibilité de déléguer l'entretien aux propriétaires
Surveillance et police	Sur le terrain : agents commissionnés et assermentés du syndicat mixte du PNR, à défaut Office français de la Biodiversité.
Remarques	NB : il peut y avoir dans le parc des aires protégées réglementées, souvent de surface plus petite.

Aire protégée	Sites NATURA 2000 – France
Milieux naturels	En France : 132 habitats et 225 espèces protégées en Europe Les zones spéciales de conservation (ZSC) comprennent : des habitats naturels menacés ou abritant des espèces menacées. Les zones de protection spéciale (ZPS) sont : des sites particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages.
Objectifs	Conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages
Références légales	Convention du Conseil de l'Europe relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dite Convention de Berne , 1979 Directive UE Habitat/Faune/Flore pour les zones spéciales de conservation (ZSC) Directive UE Oiseaux pour les zones de protection spéciale (ZPS) Art. L. 414.1 à L. 414.7 et R. 414-1 à R. 414-29 du Code de l'environnement
Création de l'aire protégée	Identification de zones ZSC et ZPS par l'Union européenne sur proposition du Ministère en charge de l'écologie (118 sites en Bourgogne Franche-Comté, 1756 sites en France) Création : 1 arrêté ministériel pour chaque site ou décret en Conseil d'État
Règlementation de l'aire protégée	Les acteurs partenaires signent une charte NATURA 2000, qui fait partie du document d'objectifs. Les engagements figurant dans une charte sont de l'ordre des bonnes pratiques dont la mise en œuvre ne représente pas un surcoût. + Dispositif réglementaire d'évaluation des incidences des projets d'infrastructure et d'activités humaines sur les sites NATURA 2000 par les services de l'État.
Autorité garante de la protection	Ministère en charge de l'écologie
Autorité qui organise la protection	Région (avant 2023 : DREAL et préfet) : s'assure qu'une gouvernance se met en place dans les sites NATURA 2000 (pilote à défaut de collectivité volontaire) et le Conseil régional (Assemblée délibérante) valide le document d'objectifs du site NATURA 2000
Financement	Les contrats d'entretien et la gestion des sites sont cofinancés par des fonds européens et nationaux. Des projets plus ambitieux d'aménagement peuvent être aussi cofinancés par des fonds européens. La charte n'implique pas le versement d'une rémunération mais encourage les signataires à souscrire ces engagements par l'octroi d'avantages fiscaux et l'accès à certaines aides publiques.
Planification, gestion et suivi scientifique (à articuler avec autres statuts de protection)	Personnel animateur-gestionnaire dans la structure coordinatrice (commune, intercommunalité, parc naturel régional, ...) Comité de pilotage piloté par 1 élu local regroupant les représentants des acteurs concernés par la gestion du site (collectivités locales, propriétaires, exploitants, associations, usagers ...), qui adopte le document d'objectifs (DOCOB)
Revitalisation aménagement	Personnel animateur-gestionnaire dans l'administration coordinatrice
Entretien	Propriétaires de terrains via des contrats avec la Région, sur proposition de l'administration coordinatrice.
Surveillance et police	Sur le terrain : police judiciaire de l'administration coordinatrice, à défaut Office français de la Biodiversité. Police administrative : Région
Remarques	NATURA 2000 déclenche des financements européens et lie les acteurs par une charte et un comité de pilotage. Dans ¾ des cas, il se superpose à un autre statut de protection.

Aire protégée	Sites Ramsar – France
Milieux naturels	Zones humides : étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée
Objectifs	Conservation des oiseaux aquatiques et de leurs habitats, notamment les oiseaux qui séjournent en Suisse en hiver
Références légales	Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, Ramsar , 1971, ratifiée en 1986 par la France L 336-2 Code de l'environnement Circulaire DGALN DEB/SDEN/BMA-DGOM du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la convention internationale de Ramsar
Création de l'aire protégée	54 sites Ramsar identifiés en France dont 42 en métropole Inscription par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources sur proposition du Ministère en charge de l'écologie
Règlementation de l'aire protégée	en général déjà via un autre statut de protection (ex : arrêtés de protection du biotopes, réserves naturelles)
Autorité garante de la protection	Ministère de la transition écologique, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)
Autorité qui organise la protection	Etat ou Région suivant le dispositif de protection + comité de suivi du site
Financement	suivant le dispositif de protection
Planification, gestion et suivi scientifique	Ministère : Plan d'actions en faveur des milieux humides Organisme coordinateur du site : plan de gestion uniquement dans le cas où le périmètre Ramsar et le périmètre d'un autre statut de protection ne coïncident pas
Revitalisation aménagement	suivant le dispositif de protection
Entretien	suivant le dispositif de protection
Surveillance et police	suivant le dispositif de protection
Remarques	Dans leur très grande majorité, les sites Ramsar français ont été créés sur des aires déjà totalement ou partiellement protégées par d'autres statuts (Réserves naturelles, Parc naturel régional, Réserve de chasse, sites du Conservatoire du littoral, sites Natura 2000, etc.). Néanmoins, la France rend des comptes l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, par des rapports nationaux tous les trois ans. Dans le cas d'un site frontalier transfrontalier l'administration de l'autre pays doit être représentée dans le comité de suivi du site.